

Le 20/01/2020

CIRCULAIRE 2020-02-DRJ

**Sujet : Régime Agirc-Arrco
Réglementation applicable aux individus**

Madame, Monsieur le Directeur,

L'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, complété par l'accord national interprofessionnel du 10 mai 2019, désigné indifféremment ci-après par l'Accord ou l'ANI, institue le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

Cette circulaire précise, sous forme de fiches indépendantes, la réglementation Agirc-Arrco applicable aux individus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les six fiches jointes portent sur les domaines suivants :

- acquisition de droits et compte de points (fiche 1) ;
- périodes donnant lieu à validation (fiche 2) ;
- conditions pour bénéficier de sa retraite complémentaire (fiche 3) ;
- calcul des droits à la retraite (fiche 4) ;
- liquidation et paiement des allocations (fiche 5) ;
- droits de réversion (fiche 6).

Ces fiches feront l'objet d'une mise à jour régulière en fonction des évolutions réglementaires du régime.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P.J.

CIRCULAIRE INDIVIDUS

FICHE 1. ACQUISITION DE DROITS ET COMPTE DE POINTS

I. Conversion des points Agirc et Arrco en points Agirc-Arrco au 1er janvier 2019

I.1. Droits non liquidés

I.2. Droits liquidés

II. Alimentation du compte de points à compter du 1er janvier 2019 en contrepartie des cotisations

FICHE 2. PERIODES DONNANT LIEU A VALIDATION

I. Validation des périodes d'emploi

I.1. Périodes d'emploi ayant donné lieu à versement des cotisations

I.2. Périodes d'emploi n'ayant pas donné lieu à versement des cotisations

I.2.1. Périodes d'emploi au sein d'entreprises en situation irrégulière vis-à-vis du régime à compter du 1er janvier 1976

I.2.2. Périodes d'activité antérieures à 1976

II. Périodes de cessation d'activité

II.1. Incapacité de travail

II.1.1. Périodes validables au titre de l'incapacité de travail

II.1.2. Calcul des points

II.1.2.1. Calcul de la moyenne journalière

II.1.2.2. Plafonnement

II.2. Chômage

II.2.1. Allocations visées par la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et allocation de sécurisation professionnelle

II.2.2. Allocations spéciales du FNE

II.2.3. Allocations de solidarité spécifique (ASS)

II.2.4. Conventions de préretraite progressive

II.2.4.1. Validation des points dans la limite d'un taux de calcul des points à 4%

II.2.4.2. Validation des points au-delà du taux de calcul des points de 4%

II.2.5. Congés de conversion

II.2.6. Périodes de maladie ou d'invalidité survenues pendant un stage

II.2.7. Indemnisation au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail

II.2.8. Cas des frontaliers

II.2.9. Absence de salaire journalier de référence

II.3. Autres périodes

II.3.1. Périodes de détention provisoire non suivie de condamnation

II.3.2. Périodes indemnisées par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod)

II.3.3. Stagiaires en congés individuel de formation (CIF) au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)

III. Périodes correspondant à des versements volontaires de cotisations

III.1 Rachats au titre des périodes d'études supérieures et d'années incomplètes

III.1.1. Années d'études

III.1.2. Années incomplètes

III.1.3. Conditions du rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes

III.1.4. Modalités de rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes

III.1.4.1. Montant du rachat

III.1.4.2. Institution compétente

III.1.4.3. Non remboursement des rachats

III.2. Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC au titre des périodes de privation d'emploi

III.2.1. Conditions du rachat

III.2.2. Modalités de calcul des points

III.2.3. Montant du rachat et paiement

IV. Périodes de dispenses de tout ou partie de l'activité

IV. 1. Réduction de l'activité professionnelle

IV.1.1. Cas des salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps de travail décidées au niveau de l'entreprise

IV.1.2. Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

IV. 1.3. Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

IV.1.4. Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

IV.2. Cessation complète d'activité financée par l'employeur

IV.2.1. Cas des bénéficiaires de systèmes de préretraite

IV.2.2. Bénéficiaires de congés de conversion

IV.2.3. Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant

IV.2.4. Organismes auto-assurés en matière de chômage

IV.2.5. Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

IV.2.6. Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

IV.3. Cessation complète d'activité financée par un organisme tiers à l'employeur

IV.3.1. Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

IV.3.2. Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

IV.3.2.1. Acquisition de points sur la base des taux de cotisations obligatoires

IV.3.2.2. Acquisition de points sur la base de la fraction du taux de cotisation dépassant le taux obligatoire

FICHE 3. CONDITIONS POUR BENEFICIER DE SA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

I. Conditions liées à l'âge

I.1. Age de la retraite

I.1.1. Principe : liquidation à 67 ans

I.1.2. Liquidation anticipée

I.1.2.1. Liquidation anticipée sans liquidation requise de la pension du régime de base

I.1.2.2. Liquidation anticipée avec liquidation requise de la pension de retraite de base

I.1.2.3. Révision du coefficient d'anticipation

I.1.3. Cas particuliers

I.1.3.1. Mineurs de fond

I.1.3.2. Retraite progressive

I.1.3.3. Carrières courtes

I.1.3.4. Monaco, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon

I.1.4. Participants relevant de régimes étrangers

I.1.4.1. EEE ou Suisse

I.1.4.2. Hors EEE et hors Suisse

II. Conditions liées à la cessation d'activité

II.1. Principe

II.2. Exceptions

II.2.1. Activités non soumises à l'obligation de cessation d'activité

II.2.2. Cumul emploi-retraite

II.2.2.1. Cumul emploi retraite « libéralisé », sans condition tenant aux ressources

II.2.2.2. Cumul emploi retraite réglementé

II.2.2.3. Cotisations non génératrices de droits

II.2.3. Retraite progressive

II.2.3.1. Retraite de base

II.2.3.2. Retraite complémentaire

FICHE 4. CALCUL DES DROITS A LA RETRAITE

I. Principe

II. Majorations pour enfants

II.1. Définitions

II.2. Montant des majorations pour enfants

II.2.1. Montant de la majoration pour enfants nés ou élevés

II.2.2. Plafond de la majoration pour enfants nés ou élevés

II.2.3. Montant de la majoration pour enfant(s) à charge

II.3. Versement des majorations – règle de non-cumul

II.4. Majorations pour ancienneté

III. Coefficients temporaires

III.1. Champ d'application

III.2. Cas particuliers

III.3. Coefficients de solidarité

III.3.1. Principes

III.3.2. Aménagements relatifs à l'application des coefficients de solidarité

III.3.2.1. Participants non visés par l'application des coefficients de solidarité

III.3.2.2. Participants bénéficiaires d'aménagements en fonction du niveau de leurs revenus

III.4. Application des coefficients majorants

FICHE 5. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS

I. Liquidation

I.1. Généralités

I.2. Institution compétente

II. Date d'effet

II.1. Principes généraux

II.2. Règles particulières

II.2.1. Demande de liquidation présentée à la suite de la notification de la pension d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

II.2.2. Demande de liquidation présentée au moment de la cessation d'activité ou de la cessation d'indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail

II.2.3. Date d'effet de l'allocation pour les participants ayant exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE ou en Suisse

II.3. Demande de liquidation présentée à l'issue de la retraite progressive

III. Paiement de l'allocation

III.1. Allocation mensuelle et trimestrielle

III.1.1. Principes généraux

III.2.2. Périmètre de la mensualisation

III.2. Allocations de faible montant

III.2.1. Entre 100 et 200 points : allocation annuelle

III.2.2. Inférieur ou égal à 100 points : versement unique

III.4. Modalités de paiement

IV. Révision, suspension ou suppression de l'allocation

IV.1. Révision

IV.1.1. Révision à la hausse

IV.1.2. Révision à la baisse

IV. 1.3 Modification des périodicités en cas de révision

IV. 2. Cas de suspensions

IV.2.1. Sort de l'allocation en cas d'absence ou de disparition de l'allocataire

IV.3. Suppression de l'allocation ou d'un avantage de retraite

V. Prélèvements sur les allocations

VI. Contrôle de la persistance des droits

VI. 1. Décès de l'allocataire

VI. 2. Remariage de l'allocataire

VI.3. Vérification de la situation des enfants à charge et des ayants droit invalides

VII. Répétition de l'indu

FICHE 6. DROITS DE REVERSION

I. Droits de réversion des conjoints survivants

I.1. Attribution de l'allocation de réversion

I.1.1. Conditions d'attribution des droits

I.1.1.1 Condition relative au mariage

1. Mariage entre personnes de même sexe

2. Mariage polygame

I.1.1.2. Condition relative à l'âge ou à l'invalidité

I.1.2. Mode de calcul

I.1.2.1. Droits

I.1.2.2. Majorations pour enfants

1. Majorations pour enfants nés ou élevés

2. Majorations pour enfants à charge

I.2. Suppression de l'allocation ou d'un avantage

I.2.1. Suppression de l'allocation de réversion

I.2.2. Suppression de la majoration pour enfant à charge

II. Droits de réversion en cas de divorce

II.1. Droits des conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant

II.1.1. Calcul

II.1.2. Pluralité de conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant

II.2. Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)

II.2.1. Règle générale

II.2.2. Cas particuliers

II.3. Conditions d'application

III. Droits de réversion des orphelins

III.1. Calcul de l'allocation

III.1.1. Mode de calcul de l'allocation

III.1.2. Conditions

III.1.2.1. Conditions tenant à la qualité d'enfant

III.1.2.2. Conditions tenant à l'invalidité

III.2. Suppression de l'allocation

IV. Date d'effet et révision des allocations de réversion

IV.1. Date d'effet des allocations

IV.1.1. Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire

IV.1.2. Réversion de droits issus d'un allocataire

IV.1.3. Réversion des droits d'orphelins

IV.2. Droits des conjoints et orphelins des participants disparus ou absents

IV.2.1. Droits des conjoints des participants absents

IV.2.1.1. L'absent est titulaire d'une allocation

IV.2.1.2. L'absent n'est pas titulaire d'une allocation

IV.2.2. Droits des conjoints des participants disparus

IV.2.3. Droits des orphelins des participants absents ou disparus

IV.3. Révision

FICHE 1. ACQUISITION DE DROITS ET COMPTE DE POINTS

Cette fiche présente les règles de conversion des points Agirc et Arrco, acquis jusqu'au 31 décembre 2018, en points du régime du régime Agirc-Arrco ainsi que les règles d'alimentation du compte de points Agirc-Arrco à compter du 1^{er} janvier 2019 (article 51 et 52 de l'ANI du 17 novembre 2017).

SOMMAIRE

<i>I. Conversion des points Agirc et Arrco en points Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019</i>	2
I.1. Droits non liquidés _____	2
I.2. Droits liquidés _____	3
<i>II. Alimentation du compte de points à compter du 1er janvier 2019 en contrepartie des cotisations</i>	3

Chaque participant au régime dispose d'un compte de points de retraite complémentaire.

- Ce compte est alimenté en contrepartie du versement des cotisations, sauf dispositions contraires. Il comprend l'ensemble des points acquis par les participants tout au long de leur carrière dans une ou plusieurs entreprises relevant du présent régime, y compris pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019. Le nombre de points à inscrire chaque année au compte du participant salarié correspond au montant des cotisations afférent à l'exercice en cours, résultant de l'application du taux de calcul des points, divisé par la valeur d'achat du point de l'année considérée.

Soit : nombre de points = assiette de cotisations x taux de calcul des points / valeur d'achat du point

- Ce compte comporte, le cas échéant, des points attribués sans contrepartie de cotisations au titre de certaines périodes particulières dans des conditions fixées par la réglementation (cf. fiche 2).

I. Conversion des points Agirc et Arrco en points Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019

I.1. Droits non liquidés

Tous les points Agirc et Arrco inscrits aux comptes des participants au 31 décembre 2018 sont, à effet du 1^{er} janvier 2019, convertis en points de retraite du régime Agirc-Arrco.

Lorsque les points n'ont pas encore été liquidés à effet du 1^{er} janvier 2019 :

- les points Arrco sont convertis à raison d'un point du régime Agirc-Arrco pour un point Arrco;

- les points Agirc sont convertis en points du régime Agirc-Arrco en leur appliquant le quotient entre la valeur de service de l'Agirc au 31 décembre 2018 et la valeur de service de l'Arrco à cette même date, soit 0,347791548 (0,4378/1,2588). Ce nombre est arrondi à 2 décimales.

Exemple 1

Un salarié non cadre dispose de 3 000 points de retraite Arrco au 31 décembre 2018.

Au 1^{er} janvier 2019, ses points Arrco deviennent des points Agirc-Arrco : 3 000 points Agirc-Arrco.

Ce salarié non cadre va disposer d'un montant total de 3 000 points Agirc-Arrco.

Exemple 2

Un salarié cadre dispose de 3 000 points de retraite Agirc au 31 décembre 2018 et de 5 500 points de retraite Arrco.

Au 1^{er} janvier 2019, ses 5 500 points Arrco deviennent des points Agirc-Arrco et ses points Agirc sont convertis comme suit :

$3\,000 \times 0,347791548 = 1\,043,37$ points.

Ce salarié cadre va disposer d'un montant total de 6 543,37 points Agirc-Arrco.

I.2. Droits liquidés

Lorsque les participants bénéficiaient, avant le 1^{er} janvier 2019, d'une pension au titre des régimes Agirc et/ou Arrco, le nombre de points du présent régime correspondant à cette pension est obtenu en divisant son montant par la valeur de service du point du régime au 1^{er} janvier 2019.

Exemple

Ainsi, un salarié qui bénéficiait de pensions de retraite complémentaire pour un montant annuel de 6000 € au 31 décembre 2018 (2400 € au titre de l'Agirc et 3600 € au titre de l'Arrco) verra son nombre de points au titre du régime Agirc-Arrco fixé, au 1^{er} janvier 2019 à 1 906,58 points au titre des anciens points Agirc ($2400 / 1,2588$) et 2859,87 points au titre des anciens points Arrco ($3\,600 / 1,2588$).

Les fractions de pension correspondant à des majorations pour enfants nés ou élevés ou à des majorations pour enfants à charge, déterminées par un montant en euros, ne donnent pas lieu à conversion en points de retraite du régime complémentaire ; leur service est maintenu dans les mêmes conditions.

II. Alimentation du compte de points à compter du 1^{er} janvier 2019 en contrepartie des cotisations

Chaque année, les points acquis par le salarié sont inscrits à son compte. Leur nombre est déterminé en divisant le montant des cotisations versées par application du taux de calcul des points par la valeur d'achat du point de l'année considérée.

Le nombre de points ainsi calculé pour chaque exercice doit être arrondi au centième de point le plus proche (Lorsque le millième est égal à 5, il est arrondi au centième supérieur).

Les majorations pour enfants nés ou élevés ou pour enfant(s) à charge, calculées au moment du départ à la retraite des participants, ne sont pas exprimées en points mais en euros.

Le compte de points n'est plus alimenté, sauf exception, après la liquidation de la première retraite personnelle de base dès lors que celle-ci est intervenue après le 1^{er} janvier 2015 (cf. fiche 2).

FICHE 2. PERIODES DONNANT LIEU A VALIDATION

Cette fiche présente les règles d'acquisition des droits Agirc-Arrco à compter du 1^{er} janvier 2019 (articles 46 à 49 et articles 53 à 83 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Les modalités d'acquisition de ces droits diffèrent selon que la période donnant lieu à validation correspond à :

- une période d'emploi ;
- une période de cessation d'activité (chômage, incapacité de travail...) ;
- une période ayant donné lieu, a posteriori, à des versements volontaires de cotisations ;
- une période de dispense de tout ou partie de l'activité pour laquelle un accord prévoit le maintien des cotisations de retraite complémentaire.

SOMMAIRE

<i>I. Validation des périodes d'emploi</i>	4
I.1. Périodes d'emploi ayant donné lieu à versement des cotisations	4
I.2. Périodes d'emploi n'ayant pas donné lieu à versement des cotisations	4
I.2.1. Périodes d'emploi au sein d'entreprises en situation irrégulière vis-à-vis du régime à compter du 1 ^{er} janvier 1976	4
I.2.2. Périodes d'activité antérieures à 1976	5
<i>II. Périodes de cessation d'activité</i>	5
II.1. Incapacité de travail	6
II.1.1. Périodes validables au titre de l'incapacité de travail	6
II.1.2. Calcul des points	6
II.1.2.1. Calcul de la moyenne journalière	6
II.1.2.2. Plafonnement	7
II.2. Chômage	7
II.2.1. Allocations visées par la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et allocation de sécurisation professionnelle	7
II.2.2. Allocations spéciales du FNE	8
II.2.3. Allocations de solidarité spécifique (ASS)	8
II.2.4. Conventions de préretraite progressive	8
II.2.4.1. Validation des points dans la limite d'un taux de calcul des points à 4%	8
II.2.4.2. Validation des points au-delà du taux de calcul des points de 4%	9
II.2.5. Congés de conversion	9
II.2.6. Périodes de maladie ou d'invalidité survenues pendant un stage	9
II.2.7. Indemnisation au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail	10
II.2.8. Cas des frontaliers	11
II.2.9. Absence de salaire journalier de référence	11
II.3. Autres périodes	11
II.3.1. Périodes de détention provisoire non suivie de condamnation	11
II.3.2. Périodes indemnisées par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod)	11
II.3.3. Stagiaires en congés individuel de formation (CIF) au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)	12
<i>III. Périodes correspondant à des versements volontaires de cotisations</i>	12
III.1 Rachats au titre des périodes d'études supérieures et d'années incomplètes	12
III.1.1. Années d'études	12
III.1.2. Années incomplètes	13
III.1.3. Conditions du rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes	13
III.1.4. Modalités de rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes	13
III.1.4.1. Montant du rachat	13
III.1.4.2. Institution compétente	14
III.1.4.3. Non remboursement des rachats	14

III.2. Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC au titre des périodes de privation d'emploi	14
III.2.1. Conditions du rachat	14
III.2.2. Modalités de calcul des points	14
III.2.3. Montant du rachat et paiement	15
IV. Périodes de dispenses de tout ou partie de l'activité	15
IV. 1. Réduction de l'activité professionnelle	15
IV.1.1. Cas des salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps de travail décidées au niveau de l'entreprise	15
IV.1.2. Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile	16
IV. 1.3. Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel	16
IV.1.4. Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...	16
IV.2. Cessation complète d'activité financée par l'employeur	17
IV.2.1. Cas des bénéficiaires de systèmes de préretraite	17
IV.2.2. Bénéficiaires de congés de conversion	17
IV.2.3. Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant	17
IV.2.4. Organismes auto-assurés en matière de chômage	18
IV.2.5. Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)	18
IV.2.6. Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité	19
IV.3. Cessation complète d'activité financée par un organisme tiers à l'employeur	19
IV.3.1. Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE	19
IV.3.2. Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité	20
IV.3.2.1. Acquisition de points sur la base des taux de cotisations obligatoires	20
IV.3.2.2. Acquisition de points sur la base de la fraction du taux de cotisation dépassant le taux obligatoire	20

Les périodes validables sont les périodes de carrière pour lesquelles les salariés peuvent obtenir des droits à retraite complémentaire.

I. Validation des périodes d'emploi

Les périodes d'emploi effectuées par des salariés, titulaires d'un contrat de travail de droit privé, dans des entreprises et organismes relevant du champ d'application de l'ANI du 17 novembre 2017 donnent lieu à attribution de droits de retraite complémentaire en contrepartie des cotisations dues au titre du régime, à l'exception des situations de cumul emploi-retraite.

Toutefois, des droits peuvent être attribués, sous conditions, en l'absence de paiement des cotisations par l'employeur.

I.1. Périodes d'emploi ayant donné lieu à versement des cotisations

Les périodes d'activité déclarées par l'employeur ayant donné lieu à un versement de cotisations sont validables et font l'objet d'une inscription de points au compte du salarié.

Sur la base de la rémunération déclarée, le nombre de points inscrits chaque année au compte est obtenu en divisant le montant des cotisations versées en application du taux de calcul des points (6,20% pour la tranche 1 des rémunérations et 17% pour la tranche 2) pour l'exercice considéré par la valeur d'achat du point de l'exercice dont le montant est arrêté chaque année par le conseil d'administration de la fédération.

I.2. Périodes d'emploi n'ayant pas donné lieu à versement des cotisations

I.2.1. Périodes d'emploi au sein d'entreprises en situation irrégulière vis-à-vis du régime à compter du 1^{er} janvier 1976

En l'absence de déclaration de l'employeur, les périodes d'activité, postérieures au 1^{er} janvier 1976, réalisées au sein d'entreprises en situation irrégulière vis-à-vis du règlement des cotisations de retraite complémentaire peuvent donner lieu à inscription de points lorsque deux conditions sont satisfaites :

- qu'elles aient été validées par le régime de retraite de base ;
- qu'elles aient fait l'objet du précompte correspondant à la part salariale des cotisations.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, ces périodes donnent lieu à attribution de points de retraite complémentaire calculés sur la base des salaires et des cotisations, salariales et patronales, qui auraient dû être versées.

Ces périodes sont validées sur production de l'intégralité des bulletins de salaires afférents à l'ensemble des périodes concernées.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre la fraude, les institutions de retraite complémentaire peuvent demander aux participants et aux entreprises adhérentes toutes pièces

complémentaires qu'elles jugent utiles à l'instruction d'un dossier (exemple : avis d'impôt attestant de la réalité des salaires versés).

Par exception, ne peuvent donner lieu à attribution de points en l'absence du versement des cotisations, y compris lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, les périodes d'activité effectuées :

- par les salariés bénéficiant d'une extension territoriale :
 - recrutés par une entreprise située hors du territoire français où le régime Agirc-Arrco n'est pas obligatoire ;
 - ou ayant demandé à participer à titre individuel au présent régime ;
- par les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France ;
- par les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2017, date à compter de laquelle ils relèvent du RSI) ;
- par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France.

I.2.2. Périodes d'activité antérieures à 1976

Les périodes d'activité effectuées avant le 1^{er} janvier 1976 peuvent donner lieu à attribution de points de retraite complémentaire sous réserve :

- qu'elles aient été effectuées à un âge compris entre 16 et 65 ans ;
- dans une entreprise dont l'activité relève du champ d'application de l'ANI du 17 novembre 2017 ;
- qu'elles ne soient pas soumises à l'obligation de cotiser à un régime de retraite complémentaire (sinon, application du *I.2.1. Périodes d'emploi au sein d'entreprise en situation irrégulière*).

Sous réserve que ces conditions soient remplies, le salarié peut se voir attribuer, par année d'activité, 65 points de retraite du présent régime sur production d'un certificat de travail.

Le forfait de 65 points doit être proratisé en cas d'années incomplètes ou d'exercice à temps partiel.

II. Périodes de cessation d'activité

En dehors des périodes d'emploi, des points de retraite complémentaire peuvent être acquis ou attribués au titre :

- de périodes d'incapacité de travail ;
- de périodes de chômage ;
- d'autres périodes spécifiques.

II.1. Incapacité de travail

Les périodes d'incapacité de travail qui donnent lieu à une suspension ou une rupture du contrat de travail peuvent donner lieu à validation au titre du présent régime sous certaines conditions.

II.1.1. Périodes validables au titre de l'incapacité de travail

Sont concernées les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident.

Le cotisant doit, au titre de ces périodes, recevoir du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles ou du régime minier :

- soit des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident ;
- soit une pension d'invalidité ou une rente allouée en réparation d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins (soit 66,66%).

Ces périodes donnent lieu à attribution, sans contrepartie de cotisation, de droits à retraite complémentaire à partir du 1^{er} jour d'interruption de travail.

L'attribution des points cesse :

- lorsque le salarié cesse de percevoir des indemnités journalières ;
- lorsque le salarié cesse de percevoir sa pension d'incapacité, ou si le degré d'incapacité devient inférieur à 50% dans le cas d'un bénéficiaire d'une rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de sa pension de retraite complémentaire et, au plus tard, à l'âge visé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1955).

II.1.2. Calcul des points

II.1.2.1. Calcul de la moyenne journalière

Le nombre de points de retraite complémentaire attribués au titre de ces périodes est calculé à partir de ceux inscrits au compte du salarié au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Ainsi, pour chaque jour d'incapacité de travail, le salarié se voit attribuer des points correspondants à la moyenne journalière des points de retraite complémentaire acquis au titre de l'année précédente (période de référence).

A titre d'exemple, un salarié ayant acquis pour 2019, 200 points de retraite complémentaire, se verra attribuer, pour chaque jour d'incapacité de travail au cours de 2020, 0,5479 point (200/365). Si le salarié connaît 75 jours d'incapacité de travail en 2020, il recevra donc 41,09 points de retraite complémentaire au titre de son incapacité (75x 200/365).

II.1.2.2. Plafonnement

Toutefois, le nombre de points acquis au titre d'une année pendant laquelle des points de retraite complémentaire ont été attribués au titre de l'incapacité, ne peut excéder le nombre de points acquis au titre de l'année antérieure.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le salarié acquiert, en contrepartie de cotisations assises sur ses salaires d'activité 180 points de retraite complémentaire, il ne pourra bénéficier que de 20 points au titre de son incapacité.

II.2. Chômage

La perception de certaines allocations attribuées en période de chômage donne lieu à attribution de points de retraite complémentaire.

Seules les allocations évoquées ci-dessous sont concernées.

II.2.1. Allocations visées par la convention du 14 avril 2017¹ relative à l'indemnisation du chômage et allocation de sécurisation professionnelle

Les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement ainsi que les titulaires de l'allocation de sécurisation professionnelle peuvent prétendre à l'inscription de points de retraite complémentaire dès lors qu'ils sont en mesure de justifier, en tant que de besoin, de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, de sa nature ainsi que de sa période de perception.

Les points attribués sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage ;
- du taux de calcul des points en vigueur pendant les périodes de chômage ;
- de la valeur d'achat du point de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

Ces points de retraite complémentaire ne sont attribués qu'en contrepartie du financement par l'assurance chômage, dans les conditions prévues par l'accord du 14 avril 2017² relatif au financement par l'assurance chômage, de points de retraite complémentaire.

Le régime Agirc-Arrco complète ce financement pour permettre l'attribution des points de retraite complémentaire.

¹ Référence non actualisée dans l'attente de la signature de la convention prévue par l'article 70 du décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage

² Référence non actualisée dans l'attente de la signature de la convention prévue par l'article 70 du décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage

II.2.2. Allocations spéciales du FNE

Les bénéficiaires d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi qui perçoivent ces allocations au titre d'un emploi relevant du présent régime et qui sont en mesure, le cas échéant, de justifier du bénéfice de ces allocations et de la période de perception peuvent bénéficier de points de retraite complémentaire.

Ces points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'Etat ;
- du taux de calcul des points de 4% ;
- de la valeur d'achat du point de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

Les points ne peuvent être inscrits au compte des participants qu'en contrepartie de l'encaissement des cotisations dues au titre de la convention du 23 mars 2000 relative à la validation pour la retraite complémentaire des périodes de préretraite et de chômage indemnisées par l'Etat.

II.2.3. Allocations de solidarité spécifique (ASS)

Les bénéficiaires de l'ASS qui perçoivent cette allocation au titre d'un emploi relevant du présent régime et qui sont en mesure, le cas échéant, de justifier du bénéfice de ces allocations et de la période de perception peuvent bénéficier de points de retraite complémentaire.

Ces points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'ASS, salaire revalorisé dans les conditions prévues au règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage. A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'ASS a commencé à être versée ;
- du taux de calcul des points de 4%.

Les points ne peuvent être inscrits au compte des participants qu'en contrepartie de l'encaissement des cotisations dues au titre de la convention du 23 mars 2000.

II.2.4. Conventions de préretraite progressive

II.2.4.1. Validation des points dans la limite d'un taux de calcul des points à 4%

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, occupent un emploi au sein d'une entreprise relevant du présent Accord, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire.

Ces points sont calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si le salarié était resté à temps plein et le salaire réel perçu pour l'exercice à temps partiel.

Ces points sont attribués sur la base du taux de calcul des points de 4% et ne peuvent être inscrits au compte des participants qu'en contrepartie de l'encaissement des cotisations dues au titre de la convention du 23 mars 2000.

II.2.4.2. Validation des points au-delà du taux de calcul des points de 4%

Un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir de verser un supplément de cotisations sur la base correspondant à la différence entre le taux de calcul des points applicable dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux de 4%.

Ce versement entraîne l'attribution de points de retraite complémentaire.

L'accord revêt un caractère définitif et prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit sa conclusion.

II.2.5. Congés de conversion

Les bénéficiaires de congés de conversion institués par l'article R. 5111-2 4° du code du travail se voient attribuer, sous réserve du paiement effectif des cotisations Agirc-Arrco, des points de retraite complémentaire calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si leur activité avait été poursuivie dans les conditions antérieures dès lors :

- que l'Etat rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire au titre de ces congés ;
- et que les bénéficiaires, lorsqu'ils accèdent à ce congé, occupent un emploi qui relève du présent Accord.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

II.2.6. Périodes de maladie ou d'invalidité survenues pendant un stage

Lorsqu'un intéressé privé d'emploi entreprend un stage de formation professionnelle qui interrompt le service des prestations visées aux II.2.1 à II.2.5. (a) ou retarde leur versement³ (b) et qu'il doit interrompre son stage pour des raisons de santé, il peut bénéficier des dispositions prévues au II.1. dans les conditions suivantes.

Il doit être constaté une complète continuité entre :

- la période de travail suivie de l'indemnisation pour privation d'emploi puis l'entrée en stage et enfin l'interruption pour maladie dans le cas (a) ci-dessus ;
- la période de travail suivie de l'entrée en stage puis de la maladie dans le cas (b) ci-dessus.

Les intéressés doivent être en mesure de produire les attestations, obtenues auprès des organismes de formation, mentionnant la date d'entrée en stage et permettant de constater l'absence de toute interruption dans son suivi.

³ Le stage débutant pendant une période de préavis ou immédiatement à son issue.

II.2.7. Indemnisation au titre de l'activité partielle visée à l'article L. 5122-1 du code du travail

Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle visées à l'article L. 5122-1 du code du travail bénéficient de points de retraite complémentaire.

Ces points, intégralement à la charge du régime Agirc-Arrco sont attribués sans contrepartie de cotisations.

Cette attribution de points est limitée aux périodes d'activité partielle dépassant 60 heures dans l'année civile, cette condition étant appréciée au niveau de chaque entreprise en cas de changement d'entreprise en cours d'année.

Toutefois, les salariés concernés peuvent informer l'institution de retraite complémentaire dont ils relèvent du fait qu'ils ont bien totalisé, auprès de plusieurs employeurs et au cours d'une même année, ce nombre de 60 heures afin de se voir attribuer des points de retraite complémentaire.

Les points de retraite complémentaire sont attribués à partir de la majoration des rémunérations acquises au cours de la période durant laquelle l'activité partielle a été indemnisée, majoration obtenue en affectant ces rémunérations d'un pourcentage égal à celui résultant de la formule suivante :

$$\text{Majoration} = C - 60 / T - C$$

Dans laquelle :

C = le nombre total d'heures d'activité partielle indemnisées par l'employeur pendant l'année civile (ou pendant la fraction d'année civile durant laquelle le salarié était lié à l'entreprise par contrat de travail)

T = 1820 heures pour une année civile complète, 151,67 heures pour un mois civil et 5 heures pour une journée.

Le nombre de points Agirc-Arrco à attribuer est alors déterminé en appliquant à cette majoration fictive de salaire le taux de calcul des points et en divisant le résultat par la valeur d'achat du point au titre de l'année considérée.

Exemple :

Mme Martin a perçu, au cours de l'année 2019, 20 000 € au titre de sa rémunération et a connu 150 heures de chômage partiel.

$$\text{Majoration} = 20\,000 \times (150 - 60) / (1820 - 150) = 1\,077,84 \text{ €}$$

$$\text{Points Agirc-Arrco à attribuer} : (1\,077,84 \times 6,20\%) / 16,7226 \text{ €}^4 = 4 \text{ points.}$$

⁴ Valeur d'achat du point 2018

II.2.8. Cas des frontaliers

Les salariés frontaliers qui ne bénéficient pas du présent régime du fait de l'exercice à l'étranger de leur dernière activité professionnelle, mais qui perçoivent un revenu de remplacement visé aux II.2.1 à II.2.5., peuvent se voir attribuer des points de retraite complémentaire sous réserve que l'emploi occupé à l'étranger aurait relevé, en France, du présent régime.

Le nombre de points à attribuer est déterminé sur la base des rémunérations retenues pour le calcul du revenu de remplacement.

II.2.9. Absence de salaire journalier de référence

Le nombre de points de retraite complémentaire à attribuer aux chômeurs dont l'indemnisation par Pôle emploi ne fait pas référence à un salaire journalier de référence est calculé à partir des points inscrits au titre de l'année civile qui précède celle de la rupture du contrat de travail.

Cette situation concerne notamment les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel.

II.3. Autres périodes

II.3.1. Périodes de détention provisoire non suivie de condamnation

Peuvent bénéficier de points de retraite complémentaire les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire non suivie de condamnation dès lors que cette période de détention est prise en compte par le régime général de sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles, et que ces personnes relevaient du présent régime au moment de leur incarcération.

L'attribution de ces droits est subordonnée au fait que la personne ne remplisse pas les conditions pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein et qu'elle en fasse la demande.

Elle devra alors apporter la preuve de l'absence de condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

II.3.2. Périodes indemnisées par la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod)

Les ouvriers dockers bénéficient, au titre de leurs périodes d'inemploi, d'une indemnisation par la Cainagod.

Ces périodes peuvent donner lieu à attribution de points de retraite complémentaire dont le nombre est calculé sur la base du salaire forfaitaire ayant servi au calcul des retraites complémentaires dans la limite des droits correspondants aux taux obligatoires de cotisation.

Sont prises en compte, dans la limite de 300 vacances indemnisées, les périodes d'inemploi à partir de la 41^{ème} vacation chômée à la condition que le nombre de ces dernières soient au moins égal à 61 par an.

II.3.3. Stagiaires en congés individuel de formation (CIF) au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)

L'organisme qui rémunère les stagiaires verse des cotisations de retraite complémentaire calculées sur la base des taux obligatoires appliqués à la rémunération versée.

Ce versement est dû pour tout stagiaire qui, au titre du CDD lui ayant permis d'acquérir ses droits au CIF, occupait un emploi relevant du présent régime.

Le versement des cotisations relève de la seule initiative de l'organisme qui verse la rémunération.

III. Périodes correspondant à des versements volontaires de cotisations

Ce qui change

Les salariés ont désormais la possibilité de procéder au rachat de points au titre de périodes dites « années incomplètes » qui ont donné lieu à un rachat auprès du régime d'assurance vieillesse de base.

L'ANI du 17 novembre 2017 prévoit que peuvent faire l'objet d'un rachat de points de retraite complémentaire des périodes correspondant :

- à des périodes d'études supérieures
- à des années incomplètes
- à des périodes de privation d'emploi.

III.1 Rachats au titre des périodes d'études supérieures et d'années incomplètes

III.1.1. Années d'études

Le 1° de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de racheter des périodes d'études accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoires à ces écoles auprès du régime général dès lors que celui-ci est le premier régime d'affiliation après lesdites études.

Le code de la sécurité sociale précise que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

Le même dispositif de rachat est ouvert aux salariés agricoles.

L'article 46 de l'ANI du 17 novembre 2017 prévoit que les participants qui ont procédé à ce rachat au titre de leur régime de retraite de base peuvent acquérir des points auprès du présent régime au titre des mêmes périodes.

III.1.2. Années incomplètes

Le 2° de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit pour lesquelles le nombre de trimestres retenu est inférieur à 4, peuvent donner lieu à rachat.

Ces années correspondent à des années d'activité incomplètes et/ou à des années de perception d'un trop faible salaire pour donner lieu à validation de 4 trimestres.

Le même dispositif de rachat est ouvert aux salariés agricoles.

L'article 47 de l'ANI du 17 novembre 2017 précise que les participants qui ont procédé à ce rachat au titre de leur régime vieillesse de base, peuvent acquérir des points au titre du présent régime.

III.1.3. Conditions du rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes

Cette faculté de rachat ne peut être exercée qu'avant la liquidation de la pension de retraite complémentaire par le participant lui-même : les retraités ainsi que les ayants droit ne peuvent donc pas procéder à ce rachat.

De plus, ce rachat ne peut être opéré qu'une seule fois, pour l'ensemble des périodes pour lesquelles un rachat est souhaité.

Le nombre de points rachetés ne peut excéder 140 par an (soit 35 points par trimestre) au titre du cumul des deux dispositifs et ce dans la limite de 3 ans.

Les articles 46 et 47 s'appliquent aux participants qui procèdent au rachat de points de retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce quelle que soit l'année à laquelle se rapportent les périodes faisant l'objet d'un rachat.

Exemple :

Un salarié procède, en juin 2019, au rachat de deux années d'études qui datent de 1981-1982. Ce sont bien les règles prévues par l'ANI du 17 novembre 2017 qui s'appliquent.

Le rachat ne peut porter que sur des trimestres ayant donné lieu à rachat au titre du régime de base. Toutefois, le participant peut ne racheter au titre de la retraite complémentaire qu'une partie des trimestres ayant donné lieu à rachat au titre de la retraite de base dès lors que la durée à racheter est exprimée en nombre entier de trimestres.

III.1.4. Modalités de rachat communes aux années d'études et aux années incomplètes

III.1.4.1. Montant du rachat

Le montant du rachat est égal au produit du nombre de points Agirc-Arrco concernés par la valeur de service du point au moment du versement de la somme due.

Ce montant est ensuite affecté d'un coefficient fonction de l'âge révolu de l'intéressé à la date du versement de façon à ce que les rachats soient opérés dans des conditions actuariellement neutres pour le régime.

III.1.4.2. Institution compétente

L'institution compétente pour instruire la demande de rachat au titre d'années d'études ou d'années incomplètes est l'institution d'affiliation pour les actifs et la dernière institution d'affiliation pour les radiés.

III.1.4.3. Non remboursement des rachats

Les rachats de points effectués ne sont pas susceptibles de donner lieu à remboursement.

Ainsi, même en cas de modification des règles d'accès à la retraite, les points acquis au titre du régime Agirc-Arrco ne peuvent pas être remboursés et sont pris en compte lors de la liquidation de la pension de retraite complémentaire pour en déterminer le montant.

III.2. Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC au titre des périodes de privation d'emploi

La Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) offre aux entreprises une couverture du risque de privation d'emploi à destination des chefs d'entreprise en nom personnel et des dirigeants mandataires sociaux non couverts par le régime de l'Unédic.

Les mandataires sociaux indemnisés par la (GSC) ont la possibilité d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi.

III.2.1. Conditions du rachat

La possibilité d'acquisition de points est ouverte aux ex-mandataires sociaux qui remplissent les deux conditions suivantes :

- relever du régime Agirc-Arrco à la date de la cessation du contrat de mandat,
- être indemnisés, au titre des périodes de privation d'emploi, par la GSC.

III.2.2. Modalités de calcul des points

Le rachat est autorisé dans la limite globale d'une année, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points pouvant être rachetés est déterminé par renvoi aux règles utilisées pour la validation des périodes d'incapacité de travail (article 57 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Ainsi, le nombre de points Agirc-Arrco à inscrire au titre de la privation d'emploi en contrepartie des cotisations doit être déterminé par référence à ceux inscrits au cours de l'année civile qui précède la cessation du mandat (la cessation du contrat de mandat se substituant à l'arrêt de travail).

III.2.3. Montant du rachat et paiement

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par la valeur d'achat du point de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, avec application du pourcentage d'appel en vigueur.

La demande de versement de ces cotisations doit être adressée à l'institution Agirc-Arrco auprès de laquelle l'intéressé était affilié, et au plus tard au 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle la demande se rapporte.

Le versement des cotisations est à opérer aux échéances fixées par l'institution et, au plus tard, le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle le versement se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement au titre de la même période de privation d'emploi.

IV. Périodes de dispenses de tout ou partie de l'activité

Ces périodes correspondent à trois situations distinctes :

- la réduction de l'activité professionnelle ou l'exercice d'une activité professionnelle à taux réduit ;
- la cessation complète de l'activité financée par l'employeur ;
- la cessation complète de l'activité financée par un organisme tiers à l'employeur.

IV. 1. Réduction de l'activité professionnelle

IV.1.1. Cas des salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps de travail décidées au niveau de l'entreprise

Il peut être décidé, dans les entreprises dispensant de tout ou partie de leur activité les salariés d'au moins 55 ans (dès lors que le contrat de travail persiste), de maintenir le calcul des cotisations de retraite complémentaire sur la base du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les cotisations sont calculées dans les mêmes conditions que pour les salariés non concernés par ces dispenses d'activité.

Les accords conclus pour l'application de ce dispositif prennent effet au 1^{er} janvier d'une année ou, au plus tôt, à la date de mise en œuvre de la mesure de réduction du temps de travail mais ne peuvent produire d'effet que pour l'avenir.

Ils doivent être notifiés à l'institution de retraite au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au cours duquel ils prennent effet.

IV.1.2. Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

Les salariés relevant du présent régime, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail, peuvent obtenir, pendant la durée de leur travail à temps partiel, des droits de retraite complémentaire déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, en contrepartie du versement des cotisations correspondantes.

Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération, sans diminution du temps de travail, peuvent obtenir, en contrepartie du versement des cotisations correspondantes, des points de retraite complémentaire déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'application de ces dispositions intervient à la date à laquelle la réduction d'activité est intervenue.

IV. 1.3. Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires des conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, relevaient du présent régime au titre de l'activité qui est réduite, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, en contrepartie du versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées :

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

Les accords conclus pour l'application du présent dispositif prennent effet à compter de la mise en œuvre de la convention d'aide au passage à temps partiel et comportent un caractère définitif.

IV.1.4. Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant à une activité à temps plein, peuvent obtenir auprès du présent régime des points de retraite complémentaire calculés sur la même base.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel et nécessite donc l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

IV.2. Cessation complète d'activité financée par l'employeur

IV.2.1. Cas des bénéficiaires de systèmes de préretraite

Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux salariés âgés d'au moins 55 ans, d'allocations dites de « préretraite »⁵, des cotisations peuvent être versées, quelle que soit la nature juridique reconnue aux dites allocations. Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

La faculté prévue au premier paragraphe ne peut être mise en œuvre au profit des participants atteignant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955), sauf s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse de base à taux plein, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que ce nombre de trimestres soit atteint et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955).

IV.2.2. Bénéficiaires de congés de conversion

Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2 4° du code du travail peuvent obtenir des points de retraite complémentaire pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier de cette mesure, ces salariés doivent relever du présent régime lorsqu'ils accèdent à ce congé.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les accords conclus pour l'application du présent article prennent effet à compter de la mise en œuvre de la convention de conversion et comportent un caractère définitif.

IV.2.3. Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de proche aidant

Les bénéficiaires :

- d'un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale mentionné à l'article L. 1225-62 de ce même code,
- ou d'un congé de solidarité familiale mentionné à l'article L. 3142-16 et suivants dudit code,
- ou d'un congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 dudit code,

⁵ Allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du présent régime, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire pendant la durée de ce congé, en contrepartie du versement de cotisations.

Le versement de cotisations concerne en principe toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

IV.2.4. Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au présent régime et qu'ils gèrent et financent, directement ou par le biais d'une délégation de gestion à Pôle Emploi, le risque chômage, peuvent conclure avec leur institution adhérente à la fédération une convention en vue de l'inscription de points à retraite complémentaire au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, sans que les taux de cotisation utilisés pour ce calcul puissent excéder les taux de calcul des points obligatoires sur la T1 et sur la T2 mentionnés à l'article 35 de l'ANI du 17 novembre 2017.

La convention de financement des points de retraite complémentaire s'impose à l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

IV.2.5. Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés, âgés d'au moins 55 ans, concernés par l'Accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être mentionnés aux articles R. 5123-22 et suivants du code du travail, acquièrent des points de retraite complémentaire en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant de base à la détermination du revenu de remplacement et limité à 2 fois le plafond de la sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit de la rémunération versée par cet employeur.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi).

Pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base des taux appliqués dans leur entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories.

Pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,

a) les cotisations, versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base des taux de cotisation obligatoires,

b) un accord conclu au sein de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ANI du 17 novembre 2017 peut prévoir le versement des cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite complémentaire ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) ci-dessus.

IV.2.6. Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement, mentionné à l'article L. 1233-71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, mentionné à l'article L. 1233-77 dudit code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du présent régime ou relevaient du régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961 si leur activité a cessé avant le 1er janvier 2019, peuvent obtenir des points de retraite complémentaire au titre de ces périodes en contrepartie du versement de cotisations pour la durée du congé qui excède, le cas échéant, celle du préavis.

La décision d'utiliser la faculté offerte au paragraphe précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susmentionnés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

IV.3. Cessation complète d'activité financée par un organisme tiers à l'employeur

IV.3.1. Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

En complément du IV. 1.3. ci-dessus (Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel), les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1er juin 2000 (comme de tout avenant à une convention antérieure, signé après le 31 mai 2000), sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi relevant du présent régime, peuvent, par accord conclu au sein de l'entreprise, acquérir des points, en contrepartie de cotisations, sur la base des fractions de taux sur les tranches T1 et T2 comprises entre les taux de calcul des points de l'entreprise pendant les périodes de chômage, limités à 8 % sur la T1 et à 17 % sur la T2, et le taux de 4 %.

Ces cotisations sont assises sur le salaire journalier de référence mentionné à l'article 61 de l'ANI du 17 novembre 2017 (cf. II.2. de la présente circulaire).

Ces dispositions prennent effet à compter de la mise en œuvre de la convention FNE.

Le versement des cotisations doit être opéré aux échéances fixées par les institutions d'adhésion.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susmentionnées, d'anciens salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces anciens salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points à compter de la date de l'arrêt du paiement.

IV.3.2. Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

IV.3.2.1. Acquisition de points sur la base des taux de cotisations obligatoires

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient de points de retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à l'institution compétente par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base des taux obligatoires prévus par l'article 35 de l'ANI du 17 novembre 2017 et de l'assiette mentionnée à l'article 5 du décret n°99-247 du 29 mars 1999, dans la limite de la T2.

Il convient également de préciser que le bénéfice de cette allocation ne peut être assimilé à une reprise ou une poursuite d'activité non génératrice de droits nouveaux à retraite, quand bien même elle serait perçue postérieurement à la liquidation d'une première retraite personnelle délivrée par un régime spécial.

Les cotisations versées dans ce cadre doivent donc être maintenues et prises en compte dans le calcul de la retraite complémentaire.

IV.3.2.2. Acquisition de points sur la base de la fraction du taux de cotisation dépassant le taux obligatoire

Lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise sur la base d'un taux sur la T1 supérieur au taux de calcul des points obligatoire, des droits peuvent également être acquis en contrepartie du versement des cotisations sur la base de la fraction de taux dépassant le taux de calcul des points obligatoire et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

Ce versement est effectué auprès de l'institution d'adhésion de ladite entreprise, et doit être opéré aux échéances fixées par celle-ci.

Si, après la conclusion d'un tel accord, d'anciens salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces anciens salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur.

FICHE 3. CONDITIONS POUR BENEFICIER DE SA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Cette fiche présente les conditions requises par la réglementation Agirc-Arrco en matière d'ouverture des droits de retraite complémentaire (articles 84 à 91 de l'ANI du 17 novembre 2017).

S'agissant des droits directs¹, les conditions ainsi exigées concernent en particulier :

- l'âge de la retraite,
- la cessation d'activité.

¹ En ce qui concerne les droits de réversion, voir fiche 6.

SOMMAIRE

I. Conditions liées à l'âge	3
I.1. Age de la retraite	3
I.1.1. Principe : liquidation à 67 ans	3
I.1.2. Liquidation anticipée	3
I.1.2.1. Liquidation anticipée sans liquidation requise de la pension du régime de base	3
I.1.2.2. Liquidation anticipée avec liquidation requise de la pension de retraite de base	4
I.1.2.3. Révision du coefficient d'anticipation	5
I.1.3. Cas particuliers	6
I.1.3.1. Mineurs de fond	6
I.1.3.2. Retraite progressive	6
I.1.3.3. Carrières courtes	7
I.1.3.4. Monaco, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon	8
I.1.4. Participants relevant de régimes étrangers	8
I.1.4.1. EEE ou Suisse	8
I.1.4.2. Hors EEE et hors Suisse	8
II. Conditions liées à la cessation d'activité	9
II.1. Principe	9
II.2. Exceptions	10
II.2.1. Activités non soumises à l'obligation de cessation d'activité	10
II.2.2. Cumul emploi-retraite	12
II.2.2.1. Cumul emploi retraite « libéralisé », sans condition tenant aux ressources	12
II.2.2.2. Cumul emploi retraite réglementé	13
II.2.2.3. Cotisations non génératrices de droits	13
II.2.3. Retraite progressive	15
II.2.3.1. Retraite de base	15
II.2.3.2. Retraite complémentaire	17

I. Conditions liées à l'âge

I.1. Age de la retraite

I.1.1. Principe : liquidation à 67 ans

Conformément au 1. de l'article 84 de l'ANI du 17 novembre 2017, le participant peut bénéficier de sa pension au titre du régime Agirc-Arrco, sans abattement, dès lors qu'il a atteint l'âge de 67 ans, âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale pour les participants nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

En effet, le 1° de l'article L. 351-8 prévoit le bénéfice du taux plein, sans condition de durée d'assurance ou de périodes équivalentes, à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code (62 ans) fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite augmenté de cinq années, soit 67 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent ajourner la liquidation de leurs droits au-delà de cet âge.

L'âge à prendre en considération est celui atteint à la date d'effet de la retraite.

I.1.2. Liquidation anticipée

I.1.2.1. Liquidation anticipée sans liquidation requise de la pension du régime de base

Les participants peuvent demander à bénéficier de leur allocation au plus tôt 10 ans avant l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, soit au plus tôt à 57 ans (pour les participants nés à compter du 1^{er} janvier 1955).

Dans ce cas, un coefficient d'anticipation viager est appliqué aux points de retraite inscrits au compte des intéressés (2. de l'article 84 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Le coefficient d'anticipation applicable en fonction de l'âge de départ en retraite est le suivant :

Âge mentionné au 1 ^{er} paragraphe	Coefficient d'anticipation	Âge mentionné au 1 ^{er} paragraphe	Coefficient d'anticipation
moins 10 ans	0,43	moins 5 ans	0,78
moins 9 ans 3 trimestres	0,4475	moins 4 ans 3 trimestres	0,7925
moins 9 ans 2 trimestres	0,465	moins 4 ans 2 trimestres	0,805
moins 9 ans 1 trimestre	0,4825	moins 4 ans 1 trimestre	0,8175
moins 9 ans	0,5	moins 4 ans	0,83
moins 8 ans 3 trimestres	0,5175	moins 3 ans 3 trimestres	0,8425
moins 8 ans 2 trimestres	0,535	moins 3 ans 2 trimestres	0,855
moins 8 ans 1 trimestre	0,5525	moins 3 ans 1 trimestre	0,8675
moins 8 ans	0,57	moins 3 ans	0,88

moins 7 ans 3 trimestres	0,5875	moins 2 ans 3 trimestres	0,89
moins 7 ans 2 trimestres	0,605	moins 2 ans 2 trimestres	0,9
moins 7 ans 1 trimestre	0,6225	moins 2 ans 1 trimestre	0,91
moins 7 ans	0,64	moins 2 ans	0,92
moins 6 ans 3 trimestres	0,6575	moins 1 an 3 trimestres	0,93
moins 6 ans 2 trimestres	0,675	moins 1 an 2 trimestres	0,94
moins 6 ans 1 trimestre	0,6925	moins 1 an 1 trimestre	0,95
moins 6 ans	0,71	moins 1 an	0,96
moins 5 ans 3 trimestres	0,7275	moins 3 trimestres	0,97
moins 5 ans 2 trimestres	0,745	moins 2 trimestres	0,98
moins 5 ans 1 trimestre	0,7625	moins 1 trimestre	0,99

1.1.2.2. Liquidation anticipée avec liquidation requise de la pension de retraite de base

Les participants peuvent bénéficier de leur allocation Agirc-Arrco, avant l'âge de 67 ans, et sans application des coefficients viagers mentionnés ci-dessus, à l'âge auquel il a obtenu la pension d'assurance vieillesse du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles à taux plein (3. de l'article 84 de l'ANI du 17 novembre 2017).

L'obtention du taux plein au régime général ou au régime agricole peut notamment avoir pour origine :

- le fait que les participants justifient d'une durée d'assurance suffisante ;
- le fait de se trouver dans l'une des situations visées aux 1° bis à 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- le fait que les participants justifient des conditions liées à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale (carrières longues).

a. Taux plein tenant au fait que les participants justifient d'une durée d'assurance suffisante

Pour obtenir la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation, les participants doivent justifier de la durée d'assurance visée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Cette durée d'assurance tient compte des périodes cotisées, assimilées ou reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus.

Nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein	Année de naissance du participant
166	1955, 1956 ou 1957
167	1958, 1959 ou 1960
168	1961, 1962 ou 1963
169	1964, 1965 ou 1966
170	1967, 1968 ou 1969
171	1970, 1971 ou 1972
172	1973 ou après

- b. Taux plein tenant au fait que le participant remplisse l'une des conditions visées aux 1° bis à 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale

Les participants peuvent bénéficier de leur pension de retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation viager s'ils ont bénéficié d'une pension de retraite à taux plein auprès du régime général ou du régime agricole, en application de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, en raison :

- de sa qualité d'aidant familial (65 ans) ;
- de son incapacité permanente (60 ans) ;
- de son inaptitude au travail (62 ans) ;
- de son statut d'ancien déporté ou interné titulaire de la carte déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (62 ans) ;
- de son statut de mère ouvrière ayant élevé au moins trois enfants (62 ans) ;
- de son statut de travailleur handicapé (à compter de 55 ans ou de 62 ans) ;
- de son statut d'ancien prisonnier de guerre (62 ans).

- c. Taux plein tenant au fait que le participant rempli les conditions visées à l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale

Les participants peuvent bénéficier de leur pension de retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation viager s'ils ont bénéficié d'une pension de retraite à taux plein auprès du régime général ou du régime agricole, en application de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale (carrières longues).

1.1.2.3. Révision du coefficient d'anticipation

Le coefficient d'anticipation viager peut, après la liquidation de la pension de retraite complémentaire, faire l'objet d'une révision dans deux situations :

- la reconnaissance, après la date d'effet de la pension de retraite complémentaire, de l'inaptitude au travail ou de l'obtention de la liquidation de la pension vieillesse au titre des dispositions concernant les anciens déportés ou internés de la résistance, les

anciens déportés ou internés politiques et les anciens combattants et prisonniers de guerre ;

- la liquidation des droits à retraite par les régimes des autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE)² lorsque le participant n'avait pas obtenu la liquidation de ses droits au titre des différents régimes dont il a relevé soit parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de ses droits auprès de ces régimes, soit parce qu'il avait souhaité différer la liquidation de ses droits auprès de ces régimes.

I.1.3. Cas particuliers

I.1.3.1. Mineurs de fond

Les salariés, relevant du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, qui ont accompli 30 ans de services miniers validés par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM), dont 15 ans au fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (échelle 4,5 pour les mines de fer de l'Est), peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire liquidée sans application de coefficients d'anticipation à partir de 60 ans.

I.1.3.2. Retraite progressive

Peuvent bénéficier d'une retraite progressive, les participants :

- ayant atteint l'âge de 62 ans (pour les participants nés à compter du 1^{er} janvier 1955), diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
- justifiant d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes de 150 trimestres ;
- ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive³.

Ils se voient alors verser une partie de leur allocation affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, tenant compte de la durée d'assurance.

L'examen de la situation du participant au regard de l'application des coefficients d'anticipation viagers et des coefficients temporaires de solidarité et majorants⁴ est réalisé lors de sa cessation complète d'activité.

² Liste des Etats membres de l'EEE : Les 28 Etats membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Les 3 Etats membres de l'Espace économique européen (hors Union européenne) : Islande, Liechtenstein, Norvège.

³ Article L. 351-15 du code de la sécurité sociale

⁴ Cf. fiche 4

1.1.3.3. Carrières courtes

Les participants, ayant un âge compris entre 62 ans et 67 ans, justifiant d'une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle requise pour le taux plein⁵, peuvent également faire liquider leur pension de retraite complémentaire par anticipation.

Dans ce cas, il leur est appliqué le coefficient d'anticipation prévu par le tableau ci-après :

Nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une pension de vieillesse de base à taux plein	Coefficient d'anticipation
20	0,78
19	0,7925
18	0,805
17	0,8175
16	0,83
15	0,8425
14	0,855
13	0,8675
12	0,88
11	0,89
10	0,90
9	0,91
8	0,92
7	0,93
6	0,94
5	0,95
4	0,96
3	0,97
2	0,98
1	0,99

⁵ Durée d'assurance pour le taux plein mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, l'allocation ainsi obtenue ne pourra être inférieure à celle qui serait versée après application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge, atteint par l'intéressé lors de la liquidation de son allocation, prévu par l'article 84 de l'ANI du 17 novembre 2017 (cf I.1.2.1. ci-dessus).

Ainsi, le plus avantageux des deux calculs sera retenu entre l'application du coefficient d'anticipation viager en fonction du nombre de trimestres manquants et le nombre de trimestres séparant le participant de l'âge du taux plein.

Cette opération est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse par les régimes de base (régime général et/ou régime des assurances sociales agricoles).

1.1.3.4. Monaco, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon

Bénéficiaire d'une retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation viagers les participants qui liquident la retraite Agirc-Arrco au même âge que celui retenu par le régime de base monégasque, régime de base de Nouvelle Calédonie ou régime de base de Saint Pierre et Miquelon si la durée d'activité salariée Agirc ou Arrco ou Agirc-Arrco dans ces territoires est supérieure ou égale à 50% de l'activité salariée totale validée par ces régimes.

1.1.4. Participants relevant de régimes étrangers

1.1.4.1. EEE ou Suisse

Les salariés, qui ont effectué l'intégralité de leur carrière hors de France dans des États membres de l'EEE ou en Suisse et qui ne justifient pas de services validables pour une durée égale à la durée d'assurance requise, peuvent bénéficier de leur allocation de retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- justification de la durée d'assurance requise en totalisant les périodes d'affiliation auprès des différents régimes de base des pays de l'EEE ou de la Suisse,
- liquidation de la retraite à taux plein auprès du régime étranger auquel le requérant est assujéti au moment de la cessation de son activité.

Si ces salariés comptent des trimestres d'assurance (au moins un) en France, ils doivent également justifier de l'obtention d'une pension d'assurance vieillesse auprès du régime de base légalement obligatoire⁶.

1.1.4.2. Hors EEE et hors Suisse

Les salariés, qui ont été occupés à l'étranger, hors EEE et Suisse, peuvent bénéficier de leur allocation de retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation sous certaines conditions.

Ils n'ont pas l'obligation de liquider leur pension vieillesse auprès du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. Ils doivent cependant justifier

⁶ Régime général de la sécurité sociale en vertu de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou régime des assurances sociales agricoles en vertu de l'article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime.

d'un nombre d'années validées par l'Agirc-Arrco égal à la durée d'assurance du taux plein au régime général⁷.

II. Conditions liées à la cessation d'activité

II.1. Principe

Conformément à l'article 86 de l'ANI du 17 novembre 2017, la liquidation de la pension de retraite complémentaire du participant ne peut être opérée que si l'intéressé :

- cesse toute activité salariée ou non salariée⁸, sauf s'il exerce une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive visée à l'article 88 de l'ANI du 17 novembre 2017,
- s'engage à avertir son institution de retraite complémentaire de toute reprise d'activité salariée ou non salariée.

A l'instar du régime de base légalement obligatoire, en application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, la liquidation de la retraite Agirc-Arrco est subordonnée à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée donnant lieu à affiliation à un régime de non-salariés, à la cessation de cette activité.

Toutefois, la situation des travailleurs non-salariés est spécifique dans le sens où l'obligation de cesser l'activité (de radier son entreprise des registres, de vendre sa clientèle, son fonds de commerce, ses parts sociales...) empêcherait la reprise rapide d'une activité de même nature et les priverait de fait du bénéfice des dispositifs du cumul emploi-retraite.

L'article D. 634-11-1 du code de la sécurité sociale relatif aux travailleurs des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit ainsi que la pension de vieillesse peut être servie sans cessation préalable de l'activité lorsque le travailleur indépendant remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite plafonné ou libéralisé.

Autrement dit, le travailleur indépendant affilié n'a pas à demander de dérogation pour obtenir sa retraite tout en poursuivant son activité.

La même règle s'applique aux travailleurs des professions libérales en application de l'article D. 643-10-1 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, ces participants peuvent percevoir leur retraite complémentaire Agirc-Arrco pour leurs périodes d'emploi salariées antérieures sans cesser leur activité relevant d'un régime des travailleurs non-salariés.

L'intéressé ne doit pas non plus être bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant. Tel est notamment le cas des personnes titulaires d'un revenu de remplacement (personnes en incapacité de travail, chômeurs, etc.), si elles continuent d'acquérir des droits en matière de retraite complémentaire. Lorsque le revenu de remplacement perçu ne conduit à aucune

⁷ Deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

⁸ Sauf exceptions prévues par les régimes d'affiliation en cause.

inscription de droits auprès du régime de retraite complémentaire, l'allocation de retraite complémentaire peut être liquidée sans attendre la fin du versement des prestations.

L'allocation de retraite complémentaire n'est pas due lorsque l'assuré n'a pas cessé son activité à la date d'effet de son allocation.

Toutefois, l'assuré qui déclare poursuivre ou reprendre son activité au titre de la sécurité sociale des indépendants doit être considéré comme ayant cessé son activité au moment de la date d'effet de son allocation. Il bénéficie alors automatiquement et dès la date d'effet de son allocation des dispositions du cumul emploi retraite (voir infra).

II.2. Exceptions

II.2.1. Activités non soumises à l'obligation de cessation d'activité

La poursuite des activités mentionnées à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ne fait pas échec à la liquidation de la pension de retraite complémentaire (article 87 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Au regard du code de la sécurité sociale, ne sont pas concernées par l'obligation de cessation d'activité :

- les activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale des artistes du spectacle et des mannequins, en application du 15° de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et affiliés obligatoirement au régime général des salariés ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime des professions libérales ;
- les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite (activités de recherche scientifique, publication de livres, publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique notamment);
- la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées⁹, consultations données occasionnellement¹⁰, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire¹¹;

⁹ Il s'agit notamment des fonctions de membre ou d'assesseur de certaines juridictions, c'est-à-dire juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, des magistrats à titre temporaire ; des missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges à des personnes qualifiées dans un domaine déterminé. Les activités juridictionnelles assimilées sont les activités d'arbitrage et les activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties.

¹⁰ Le caractère occasionnel est défini par 2 critères : les consultations doivent être discontinues ; et leur durée ne doit pas dépasser une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils qui précèdent le point de départ de la retraite.

¹¹ La participation à des instances consultatives ou délibératives concerne, notamment : les ministres, parlementaires, conseillers régionaux, généraux et municipaux (y compris les maires) ; les membres des commissions ou conseils consultatifs créés pour éclairer l'action du Gouvernement ou des gestionnaires des

- les activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 en matière de transmission de l'entreprise ;
- les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- les activités de parrainage en vue de former un salarié en contrat de professionnalisation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans certaines limites¹². Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite.

En outre, les dérogations à l'obligation de cessation d'activité concernent aussi des situations liées à la nature de l'activité ou aux revenus issus de cette activité :

- activité des nourrices, gardiennes d'enfants et assistants maternels ;
- activité des assurés remplissant les fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée ;
- personnes handicapées travaillant dans des établissements de soutien et d'aide par le travail (ESAT) ;
- ministres des cultes ;
- salariés logés par leur employeur et dont la rémunération mensuelle au cours de l'année précédant la date d'effet de leur retraite n'a pas excédé, en moyenne une fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée du travail et au taux en vigueur à la date d'effet de l'allocation ;
- activités de faible importance (activités procurant, au total, un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps).

Enfin, les activités exercées hors de France ne font pas obstacle à la liquidation de la retraite complémentaire. Toutefois, si l'intéressé cotise à l'Agirc-Arrco pour son activité à l'étranger, soit en application des règles de détachement, soit au titre d'une extension territoriale, la liquidation des droits Agirc-Arrco est subordonnée soit à la cessation de l'activité en cause soit à

collectivités locales ; les magistrats honoraires, les présidents des bureaux d'aide judiciaire ; les membres des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

¹² Les vacations effectuées pour le même employeur au cours des 6 mois qui suivent le point de départ de la retraite ne doivent pas dépasser 455 heures ou 130 demi-journées.

l'interruption de l'affiliation (et du versement des cotisations) lorsque cette dernière n'a pas un caractère obligatoire.

II.2.2. Cumul emploi-retraite

La condition de cessation d'activité au bénéfice de l'allocation de retraite complémentaire ne fait pas échec à la reprise d'une activité salariée par l'allocataire.

Cette reprise d'activité peut être exercée dans le cadre de deux dispositifs :

- le cumul emploi-retraite dit « libéralisé » ou « total » qui ne comporte aucune limite tenant aux ressources et qui est ouvert à l'allocataire qui remplit certaines conditions ;
- le cumul emploi-retraite dit « réglementé » ou « plafonné » qui s'adresse à l'allocataire qui ne remplit pas les conditions du cumul emploi-retraite « libéralisé ».

Dans les deux cas, la reprise d'une activité salariée après la liquidation d'une pension de retraite de base entraîne l'appel des cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire, sans attribution de droits.

II.2.2.1. Cumul emploi retraite « libéralisé », sans condition tenant aux ressources

L'allocataire qui a liquidé l'ensemble de ses pensions de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires (base et complémentaire) dont il a relevé peut cumuler son allocation de retraite complémentaire avec ses revenus d'activité, quel qu'en soit le montant dès lors qu'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Il doit donc remplir les conditions pour bénéficier de sa pension de vieillesse de base à taux plein :

- soit avoir atteint l'âge du taux plein, fixé par le 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, à savoir 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955 ;
- soit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et justifier d'une durée d'activité suffisante au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (durée d'assurance en fonction de la génération).

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite total, les assurés doivent avoir liquidé l'ensemble de leurs retraites personnelles de base et complémentaires pour lesquelles ils remplissent les conditions d'attribution.

Ne sont pas concernées par cette obligation de liquidation, les pensions dont l'âge d'ouverture du droit, le cas échéant sans coefficient d'anticipation, est supérieur à celui prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans).

II.2.2.2. Cumul emploi retraite réglementé

Les allocataires qui ne remplissent pas les conditions du cumul emploi-retraite « libéralisé » peuvent toutefois bénéficier du maintien du service de la pension de retraite complémentaire en cas de reprise d'activité dès lors que cette activité présente un caractère réduit.

En effet, la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite doit rester inférieure à l'une de ces trois limites :

- un montant égal à 160 % du SMIC, déterminé à partir de la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année, sur une base de 1820 heures ;
- le dernier salaire normal d'activité ayant donné lieu à versement de cotisations de retraite complémentaire, revalorisé en fonction du salaire moyen des cotisants du régime Agirc-Arrco¹³ ;
- le salaire moyen des dix dernières années d'activité, à savoir le salaire revalorisé des dix dernières années qui précèdent la liquidation de la retraite.

Dans l'hypothèse où la dernière activité est atypique (pré-retraite progressive, temps partiel...), le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein.

Si le cumul des pensions de retraite et des revenus d'activité excède les trois limites précisées ci-dessus, le service de l'allocation de retraite complémentaire est suspendu¹⁴.

La comparaison est effectuée en tenant compte des montants bruts de salaire. De même, il convient de tenir compte du montant brut des pensions et allocations perçues, après application des majorations familiales et autres avantages annexes et avant retenue des différents prélèvements sociaux au titre des pensions de retraite versées par les régimes de base et les régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires.

En revanche, les compléments de retraite versés par des régimes supplémentaires facultatifs ne doivent pas être pris en compte, de même que les revenus issus de placements volontaires en valeurs mobilières ou immobilières.

II.2.2.3. Cotisations non génératrices de droits

En cas de reprise d'activité après la liquidation d'une retraite personnelle de base (ou de poursuite d'activité dans les cas dérogatoires de poursuite de l'activité salariée au moment de la liquidation de la retraite), lorsque cette activité relève du régime Agirc-Arrco, les rémunérations versées aux bénéficiaires du cumul emploi-retraite sont soumises à l'ensemble des cotisations patronales et salariales de la retraite complémentaire.

Toutefois, l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale précise que « *la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit*

¹³ Il ne doit pas être tenu compte des sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise et n'entrant pas dans les rémunérations normales (indemnités de départ de l'entreprise, indemnités de licenciement), ni des sommes n'entrant pas dans les rémunérations habituelles (primes d'intéressement, rappel, etc.)

¹⁴ A la différence de la pension de retraite de base qui fait l'objet d'une réduction à due concurrence du dépassement de revenus constaté.

direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ».

Dès lors, les cotisations acquittées sur les rémunérations issues de la reprise d'activité ne seront pas génératrices de droit.

L'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale précise que le principe de non création de droits ne s'applique pas aux bénéficiaires :

- d'une première retraite de base ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2015¹⁵ ;
- d'une pension de réversion ;
- d'une retraite progressive ;
- d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'une pension militaire¹⁶.

Peuvent également continuer à acquérir des droits au titre du régime Agirc-Arrco, les titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA) de l'ENIM en application d'une circulaire interministérielle du 8 novembre 2017.

Enfin, les anciens mineurs ayant liquidé leur pension du régime des mines et dont l'entreprise a cessé son activité avant le 31 décembre 2015 continuent également à acquérir des droits au titre du régime Agirc-Arrco pour toute activité salariée.

Toutefois, cette dérogation prend fin à la survenance du premier de ces deux évènements :

- la date d'effet de la liquidation d'une seconde pension soumise à l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale ;
- la date à laquelle le salarié atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale (62 ans pour les salariés nés à compter du 1^{er} janvier 1955).

Lorsqu'un participant liquide sa retraite Agirc-Arrco, sans liquider une retraite de base légalement obligatoire, et qu'il reprend une activité salariée relevant de l'Agirc-Arrco, les cotisations de retraite complémentaire sont dues et n'entraînent l'inscription d'aucun point de retraite complémentaire.

Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante ne pouvant être assimilé à une reprise ou une poursuite d'activité non génératrice de droits nouveaux à retraite quand bien même elle serait perçue postérieurement à une première retraite personnelle, les cotisations versées dans ce cadre doivent être maintenues et prises en compte dans le calcul de la retraite complémentaire.

¹⁵ Lorsque la première retraite de base a pris effet avant la 1er janvier 2015, l'absence d'inscription de droits au titre du régime Agirc-Arrco ne concerne que les allocataires Agirc et/ou Arrco. Si le salarié n'a liquidé que son ou ses pensions de vieillesse de base, ses revenus d'activité continuent à entraîner des inscriptions de droits au titre du régime Agirc-Arrco.

¹⁶ Cette dérogation prend fin à compter de la date d'effet de la seconde pension de retraite de base. Après cette date, les cotisations de retraite complémentaire ne sont plus génératrices de droits.

II.2.3. Retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive permet de cumuler une activité salariée partielle et une fraction de retraite servie par les régimes de base et complémentaire.

Peuvent bénéficier d'une retraite progressive, les participants :

- ayant atteint l'âge de 62 ans (pour les participants nés à compter du 1^{er} janvier 1955), diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
- justifiant d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes de 150 trimestres ;
- ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive¹⁷.

Ils se voient alors verser une partie de leur allocation affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, tenant compte de la durée d'assurance.

La reprise du travail à temps complet ou la cessation totale d'activité entraînent l'arrêt définitif du bénéfice du dispositif de retraite progressive.

II.2.3.1. Retraite de base

1. Calcul de la fraction de retraite

La fraction de retraite servie dépend du pourcentage d'activité :

100% (temps plein) - % temps partiel (par rapport au temps plein dans l'entreprise)

La fraction de retraite est, par ailleurs, au maximum de 60% et au minimum de 20%.

En cas de modification de la durée de travail à l'intérieur du temps partiel, le taux de la fraction de pension ne peut être modifié qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'effet de la pension.

L'article L. 351-16 du code de la sécurité sociale¹⁸ prévoit que le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité et qu'il en remplit les conditions d'attribution. Il est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet. Le service d'une fraction de pension ne peut pas être à nouveau demandé après la cessation de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète ou la reprise d'une activité à temps complet. La pension complète est liquidée compte tenu du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance.

¹⁷ Article L. 351-15 du code de la sécurité sociale

¹⁸ Tel que rédigé suite à la modification de l'article 44 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

2. Calcul de la fraction de retraite pour les salariés multi-employeurs

En ce qui concerne les salariés multi employeurs, la fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la somme des quotités de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet applicable dans chacun des emplois. La quotité de travail ainsi déterminée est arrondie à l'unité la plus proche. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %.

Salariés du particulier employeur

Pour les salariés du particulier employeur, la durée de travail à temps complet prise en compte correspond à celle prévue par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui leur est applicable, soit 40 heures (article 15-a) de la CCN du 24 novembre 1999).

Assistants maternels

Pour les assistantes maternelles, le temps partiel est apprécié à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail. La quotité de travail à temps partiel est déterminée à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail rapporté au nombre d'heures hebdomadaires au-delà duquel les heures travaillées donnent lieu à une majoration de rémunération fixé par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui leur est applicable (45 heures en application de l'article 6 de la CCN des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004).

Lorsque les assurées exercent une activité d'assistante maternelle et une autre activité salariée, l'activité d'assistante maternelle est considérée comme exercée auprès d'un seul employeur. Si l'assurée exerce une activité d'assistante maternelle auprès de plusieurs employeurs, le nombre moyen d'heure d'accueil devra préalablement être calculé, selon les règles définies pour les assistantes maternelles, afin de pouvoir l'additionner au temps de travail réalisé par ailleurs dans une entreprise.

Assurés salariés de plusieurs employeurs.

En cas d'activités salariées multiples, la somme des temps partiels est cumulée pour déterminer si l'assuré entre dans le champ situé entre 40 % et 80 % d'un temps complet d'éligibilité à la retraite progressive.

Appréciation de la quotité de travail à temps partiel pour les contrats de travail mensualisé ou annualisé

Lorsque la durée de travail est exprimée :

- Sur une base mensuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par le nombre de semaines travaillées dans l'année (52 semaines – 5 semaines de congés annuels = 47 semaines)/12 mois, soit une référence mensuelle de 156,67 h/mois pour les salariés du particulier employeur et 176,25 h/mois pour les assistantes maternelles ;

- Sur une base annuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par le nombre de semaines travaillées dans l'année (47 semaines), soit une référence annuelle de 1 880 h/an pour les salariés du particulier employeur et 2 115 h/an pour les assistantes maternelles.

II.2.3.2. Retraite complémentaire

Le salarié exerçant une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive¹⁹, reçoit une partie de son allocation de retraite complémentaire calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance.

Le taux de la retraite progressive s'applique à l'ensemble des droits à servir, y compris les majorations familiales Agirc-Arrco.

Pour les salariés dont la durée d'assurance est inférieure à celle permettant l'obtention du taux plein au régime de base, l'allocation, ainsi calculée est affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique qui a un caractère temporaire.

La table des coefficients applicables à ces droits en fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres) est publiée annuellement par la fédération Agirc-Arrco.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la retraite progressive, permettent l'acquisition de points postérieurement à la liquidation de la partie d'allocation susvisée.

La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive.

Il est rappelé que les bénéficiaires de la retraite progressive ont la possibilité, comme les salariés occupés à temps partiel, de verser des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'une rémunération à temps plein²⁰.

Au-delà de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, les institutions poursuivent le versement d'un prorata de retraite aux personnes qui demeurent dans le système de la retraite progressive et les cotisations continuent à être versées.

Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des points inscrits au compte de l'intéressé, intervient soit au terme de l'activité à temps partiel lorsque celle-ci est suivie d'une cessation totale d'activité, soit à la fin de l'activité à temps plein qui succède éventuellement à celle à temps partiel.

¹⁹ Article L. 351-15 du code de la sécurité sociale

²⁰ Voir Circulaire Entreprise

La liquidation complète intervient à la cessation totale d'activité en retenant pour l'ensemble des droits les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales, compte tenu de la notification de pension vieillesse du régime de base.

Cette liquidation, portant sur la totalité des droits est donc soumise aux règles de droit commun.

FICHE 4. CALCUL DES DROITS A LA RETRAITE

La fiche 4 de la circulaire Agirc-Arrco individus a pour objet de présenter la réglementation relative au calcul de l'allocation de retraite complémentaire.

Ainsi, sont exposées les différentes règles relatives aux majorations pour enfants ou pour ancienneté ainsi que les nouvelles règles concernant les coefficients temporaires de solidarité et majorants pouvant impacter le montant de l'allocation servie.

Ces règles sont précisées aux articles 93 à 100 de l'ANI du 17 novembre 2017.

SOMMAIRE

<i>I. Principe</i> _____	3
<i>II. Majorations pour enfants</i> _____	3
II.1. Définitions _____	3
II.2. Montant des majorations pour enfants _____	5
II.2.1. Montant de la majoration pour enfants nés ou élevés _____	5
II.2.2. Plafond de la majoration pour enfants nés ou élevés _____	6
II.2.3. Montant de la majoration pour enfant(s) à charge _____	7
II.3. Versement des majorations – règle de non-cumul _____	7
II.4. Majorations pour ancienneté _____	8
<i>III. Coefficients temporaires</i> _____	8
III.1. Champ d'application _____	8
III.2. Cas particuliers _____	9
III.3. Coefficients de solidarité _____	9
III.3.1. Principes _____	9
III.3.2. Aménagements relatifs à l'application des coefficients de solidarité _____	10
III.3.2.1. Participants non visés par l'application des coefficients de solidarité _____	10
III.3.2.2. Participants bénéficiaires d'aménagements en fonction du niveau de leurs revenus _____	11
III.4. Application des coefficients majorants _____	12

I. Principe

Ce qui change

Une seule allocation de retraite Agirc-Arrco est calculée.

Conformément à l'article 92 de l'ANI du 17 novembre 2017, l'allocation de retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée en multipliant le nombre de points Agirc-Arrco inscrits au compte du participant, à la date de la liquidation de ses droits, par la valeur de service du point de retraite du régime à cette même date.

Ce calcul peut différer en fonction de l'âge du participant ou de sa situation particulière¹.

L'allocation de retraite complémentaire est susceptible de faire l'objet de majorations familiales ou d'être affectée d'un coefficient temporaire.

Le montant versé à l'allocataire correspond à l'allocation ainsi calculée réduite, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (cotisation d'assurance maladie, contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale...).

Le montant de l'allocation de retraite complémentaire Agirc-Arrco peut être revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de service du point fixée par le conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco dans le respect des décisions prises par les partenaires sociaux.

La revalorisation, si elle a lieu, prend effet au 1^{er} novembre de l'année.

II. Majorations pour enfants

L'ANI du 17 novembre 2017 prévoit deux types de majorations pour enfants :

- majorations pour enfants nés ou élevés (article 94),
- majorations pour enfant(s) à charge (article 95).

II.1. Définitions

Est considéré comme enfant du participant, l'enfant :

- dont la filiation à l'égard du participant est légalement établie (article 310-1 du code civil),
, ou
- recueilli par le participant en qualité de tuteur², ou
- recueilli par le participant n'ayant pas la qualité de tuteur mais ayant pris à sa charge son éducation pendant 9 ans avant l'âge de ses 16 ans.

Est considéré comme " enfant à charge " du participant, l'enfant :

- âgé de moins de 18 ans,

¹ Voir fiche 3.

² L'enfant pupille de la Nation, dont l'allocataire est le tuteur, est considéré comme enfant du participant.

- âgé de 18 ans à 25 ans, s'il est :
 - o étudiant, ou
 - o apprenti³, ou
 - o demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé,
- invalide, quel que soit son âge, à condition que son état d'invalidité ait été constaté avant son 21^{ème} anniversaire.

L'enfant doit être à charge du participant, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents.

Il y a lieu de souligner que la notion d'enfant à charge, ainsi définie, est indépendante de la position retenue en matière fiscale. Ainsi, l'enfant qui est à la fois étudiant et salarié doit être considéré comme étant à charge.

La notion d'enfant à charge ne s'applique pas à un enfant âgé de 18 à 25 ans qui est incarcéré.

Le cas des personnes résidant dans des Etats membres de l'EEE autre que la France et se prévalant de dispositions analogues doivent être soumis à la fédération Agirc-Arrco avec tous les éléments d'appréciation. Pour l'application de ce principe, les situations équivalentes doivent conduire à des droits équivalents. En revanche, les enfants résidant à l'étranger hors EEE et sans emploi ne peuvent être considérés comme à charge.

La notion d'invalidité recouvre plusieurs situations :

Une personne invalide, assurée sociale, est classée dans différentes catégories pour déterminer le montant de sa pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale. Sont considérées comme invalides les personnes auxquelles la sécurité sociale reconnaît cet état, quelle qu'en soit la catégorie dans laquelle elles sont classées (1, 2 ou 3).

En outre, doivent être considérés comme invalides, les intéressés qui perçoivent une rente d'accident du travail (ou maladie professionnelle) servie par le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole et liée au taux d'incapacité de 2/3 au moins.

Enfin, l'individu non assuré social peut, après constatation par un médecin expert de l'institution de retraite complémentaire, être considérée comme remplissant les conditions qui lui auraient permis, s'il avait été assuré social, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Doivent aussi être assimilés aux invalides, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité lorsque leur taux d'incapacité est d'au moins 80%, ainsi que ceux qui se sont vu reconnaître par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) une incapacité permanente d'au moins 80% ou, si celle-ci n'atteint pas 80%, une impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Enfin, il en est de même des personnes placées sous l'un des régimes suivants de protection des majeurs incapables : régime de la tutelle ou régime de la curatelle.

Un enfant invalide de plus de 21 ans est considéré à charge sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité, mais également à la condition que cette invalidité ait débuté avant son 21^{ème} anniversaire.

³ L'enfant peut être titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

La qualité d'enfant du participant est observée à la date d'effet de la retraite. Les enfants nés postérieurement à cette date ne sont pas pris en compte, quel que soit le type de majoration en cause.

En ce qui concerne les différentes majorations pour enfants nés ou élevés applicables à chaque fraction de carrière, c'est donc à la date d'effet de la retraite et non au terme de chacune des périodes réglementaires qu'est apprécié le nombre d'enfants nés ou la situation d'enfants élevés.

Ainsi, pour les allocations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, les majorations sont applicables si les conditions sont remplies à la date d'effet de la retraite, sans considération de la date de naissance ou des dates de la période d'éducation des enfants.

II.2. Montant des majorations pour enfants

II.2.1. Montant de la majoration pour enfants nés ou élevés

Conformément à l'article 94 de l'ANI, le participant ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, tel que défini supra, à la date d'effet de la retraite, peut, , bénéficier d'une majoration de son allocation.

La majoration est calculée sur les droits de base du participant sans tenir compte des coefficients d'anticipation éventuellement appliqués et varie en fonction de la période d'attribution des points de retraite complémentaire, dans les conditions suivantes :

1. Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, lorsqu'une majoration pour enfant né ou élevé est prévue par un règlement d'un ancien régime Arrco au titre duquel relèvent les points inscrits antérieurement à 1999, la majoration de ces droits est égale à :

- 10 % pour 3 enfants,
- 15 % pour 4,
- 20 % pour 5,
- 25 % pour 6,
- 30 % pour 7 ou plus.

à l'exception des périodes relevant de la CAMARCA, pour lesquelles il est fait application de son ancien règlement.

Si les droits n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation de la pension, la majoration applicable est celle prévue par l'ancien régime unique Arrco pour la période 1999 à 2011 (cf. point 2).

2. Pour les points inscrits entre 1999 et 2011 au titre de l'ancien régime unique Arrco, la majoration est égale à 5 % pour trois enfants et plus.

3. Pour les points inscrits au titre de l'ancien régime Agirc et relatifs à des périodes antérieures à 2012, la majoration est égale à :

- 8 % pour 3 enfants,
- 12 % pour 4 enfants,
- 16 % pour 5 enfants,
- 20 % pour 6 enfants,
- 24 % pour 7 enfants ou plus.

4. Pour la part de l'allocation correspondant aux périodes à compter de 2012, au titre des anciens régimes Arrco et Agirc, la majoration est égale à 10% pour trois enfants et plus.

II.2.2. Plafond de la majoration pour enfants nés ou élevés

Principe :

La majoration pour enfants nés ou élevés est plafonnée au montant du cumul des plafonds en vigueur à l'Agirc et à l'Arrco applicables à l'entrée en vigueur de l'ANI. Au 1^{er} janvier 2019, le plafond annuel est fixé à : 2 071,58 €.

Le montant du plafond est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point Agirc-Arrco. Ainsi, un nouveau montant est déterminé à chaque revalorisation de la valeur du point.

Le montant du plafonnement applicable à un allocataire est celui en vigueur à la date d'effet de sa retraite.

Ce montant s'applique distinctement pour les droits directs et les droits de réversion servis à un même allocataire.

Exception :

Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas plafonnées pour les participants nés avant le 2 août 1951 qui auraient eu la possibilité de liquider leur retraite de base et complémentaire avant le 1^{er} janvier 2012, quelle que soit la durée d'assurance acquise.

De même, les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas plafonnées lorsqu'elles sont calculées sur les réversions attribuées aux ayants droit de ces participants à effet du 1^{er} janvier 2012 ou postérieurement, qu'il s'agisse de réversions d'allocataires ou d'actifs.

II.2.3. Montant de la majoration pour enfant(s) à charge

Selon l'article 95 de l'ANI du 17 novembre 2017, le participant ayant un ou des enfant(s) à charge (cf. II.1) à la date d'effet de la retraite peut bénéficier, tant que le ou les enfants restent à sa charge, d'une majoration de son allocation, égale à 5 % des droits bruts de l'ensemble de la carrière par enfant à charge.

Le montant de la majoration pour enfants à charge n'est pas plafonné.

Les majorations sont calculées sur les droits du participant, sans tenir compte des coefficients d'anticipation éventuellement appliqués.

Les majorations sont servies aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Elles sont supprimées au fur et à mesure que le ou les enfant(s) cessent d'être à charge.

Un enfant à charge à la date d'effet de la retraite peut cesser d'être à charge et le devenir à nouveau dans la limite du 25^{ème} anniversaire (voire au-delà de cet âge si l'invalidité est constatée avant le 21^{ème} anniversaire).

II.3. Versement des majorations – règle de non-cumul

Les majorations pour enfants nés ou élevés et pour enfant(s) à charge ne sont pas cumulables.

Cependant, certains allocataires peuvent remplir simultanément les conditions d'attribution de la majoration pour enfants nés ou élevés et de la majoration pour enfant(s) à charge.

Sont concernés les allocataires qui, à la date d'effet de la retraite, ont au moins trois enfants nés ou élevés dont au moins un enfant à charge.

Sachant que les taux des majorations pour enfants nés ou élevés et celui de la majoration pour enfant(s) à charge sont différents et que le plafonnement ne s'applique qu'aux majorations pour enfants nés ou élevés, un calcul comparatif est effectué pour les allocataires qui peuvent prétendre aux deux types de majorations.

Dans cette situation la majoration la plus élevée est accordée. Le participant qui cesse de bénéficier de la majoration pour enfant(s) à charge bénéficie, s'il remplit les conditions, de la majoration pour enfants nés ou élevés avec application du plafonnement à la date d'effet de la substitution

Lorsque les deux majorations sont d'un même montant, la majoration pour enfants nés ou élevés est servie du fait de son caractère pérenne.

II.4. Majorations pour ancienneté

Les règlements de certains anciens régimes Arrco antérieurs à 1999 prévoyaient une majoration pour ancienneté des droits de base du participant.

Selon l'article 97 de l'ANI, ces majorations sont accordées si les conditions d'attribution de ces majorations, fixées par ces règlements, étaient remplies au 31 décembre 1998. Elles sont calculées, lors de la liquidation de l'allocation, sur les points de retraite se rapportant aux périodes visées par lesdits règlements et antérieures à 1999.

Les droits correspondant à ces majorations doivent être pris en compte pour l'application du coefficient d'anticipation ou des coefficients temporaires de solidarité ou majorants le cas échéant ainsi que pour le calcul des droits de réversion.

Les droits correspondant à ces majorations ne font pas l'objet de majorations pour enfants.

III. Coefficients temporaires

Les articles 98 et 99 de l'ANI du 17 novembre 2017 mettent en œuvre, conformément à l'accord du 30 octobre 2015, un dispositif de coefficients temporaires de solidarité et de coefficients temporaires majorants, applicables sur le montant de l'allocation de retraite complémentaire.

Ce dispositif a fait l'objet d'aménagements par l'Accord national interprofessionnel du 10 mai 2019.

Il concerne les allocations de droits directs prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les générations nées à partir de 1957.

Les allocations de réversion de participants actifs ou d'allocataires ne sont pas visées par ces coefficients. Dès lors, le calcul des droits de réversion d'allocataires ne tient compte ni des coefficients de solidarité ni des coefficients majorants dont les droits directs ont pu être affectés.

III.1. Champ d'application

Les participants visés par le dispositif sont ceux qui liquident leur pension de retraite à taux plein dans les régimes de base (régime général et régime agricole) et qui demandent leur retraite complémentaire :

- soit à compter de l'âge légal (62 ans),
- soit avant l'âge légal au titre du dispositif « carrières longues »,

- soit à compter de 60 ans, au titre de l'incapacité permanente ou de la retraite anticipée liée à la pénibilité du travail, ou en qualité de salariés relevant du régime de base de Monaco, de Nouvelle Calédonie et de St Pierre et Miquelon.

Dès lors, ne sont pas visés par le dispositif, les participants qui liquident leur retraite complémentaire Agirc-Arrco avec application d'un coefficient d'anticipation en fonction de l'âge⁴, y compris les droits constitués sur la tranche C des salaires avant 2016 au titre de l'ancien régime Agirc liquidés avant l'âge de 67 ans, ou au titre des « carrières courtes » (20 trimestres manquants au plus).

De même, ne sont pas visés les participants dont l'allocation de retraite complémentaire est versée sous forme d'un versement unique.

Enfin, les bénéficiaires d'une retraite du régime de base de la CANSSM (Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines), ne sont pas visés par les dispositions des articles 98 et 99 de l'ANI du 17 novembre 2017.

III.2. Cas particuliers

Les participants qui obtiennent la liquidation de leur retraite complémentaire avec une date d'effet fixée au 1^{er} janvier 2019 sont réputés remplir les conditions pour bénéficier de leur retraite de base à taux plein au plus tard au 31 décembre 2018. Ils ne sont donc pas concernés par les coefficients de solidarité.

De même, les participants nés à compter du 1^{er} janvier 1957 qui auraient pu bénéficier d'une retraite de base à taux plein au titre du dispositif « carrières longues » avant le 1^{er} janvier 2019, ne sont pas concernés par les coefficients de solidarité, même si leur retraite de base prend effet après le 1^{er} janvier 2019.

III.3. Coefficients de solidarité

III.3.1. Principes

Le participant qui a liquidé sa pension de retraite à taux plein dans le régime de base se voit appliquer, sur le montant de sa retraite complémentaire, un coefficient de solidarité annuel de 0,90 (soit une minoration de 10%) pendant une durée de 3 ans et ce dans la limite de ses 67 ans. Dès lors, le participant qui liquide sa retraite complémentaire à partir de 67 ans n'est pas visé par les coefficients de solidarité.

Le coefficient de solidarité s'applique à compter de la date de liquidation⁵ de l'allocation de retraite complémentaire.

⁴ Ce dispositif ne remet pas en cause, pour les participants qui liquident leur pension de retraite complémentaire avant 67 ans et sans avoir rempli les conditions pour ouvrir au taux plein dans le régime de base, l'application de coefficients d'anticipation viagers (cf. note de bas de page n° 1 de l'accord du 30 octobre 2015).

⁵ La date de liquidation est la date d'effet de l'allocation de retraite complémentaire.

Le montant de l'allocation de retraite correspond à l'allocation brute servie au titre des droits de la retraite complémentaire, des majorations familiales (plafonnées le cas échéant) et des majorations pour ancienneté.

Le coefficient reste inchangé pour toute la durée de son application.

Le coefficient est supprimé, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le terme de son application :

- soit au terme de 3 ans (36 mois maximum),
- soit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 67^{ème} anniversaire (pour les personnes nées le 1^{er} jour d'un mois, le terme est fixé à la veille de la date anniversaire).

Les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas si le participant décale son départ à la retraite complémentaire d'au moins 4 trimestres calendaires (12 mois) au-delà de la date à laquelle il remplit les conditions d'obtention du taux plein (soit principalement la condition de l'âge et de la durée d'assurance) dans un régime de base.

Dès lors, ces coefficients ne s'appliquent pas si le participant diffère de 4 trimestres : à la fois la liquidation de sa pension du régime de base et de sa retraite complémentaire, ou, uniquement la liquidation de sa retraite complémentaire.

Un différé d'une durée inférieure à 4 trimestres ne permet pas de réduire la durée d'application des coefficients de solidarité.

III.3.2. Aménagements relatifs à l'application des coefficients de solidarité

L'article 98 de l'ANI du 17 novembre 2017 prévoit des aménagements à l'application des coefficients de solidarité pour tenir compte de situations spécifiques ou du niveau des revenus des allocataires.

III.3.2.1. Participants non visés par l'application des coefficients de solidarité

Les participants qui ont liquidé leur retraite à taux plein dans les régimes de base (régime général ou régime agricole) dans le cadre des dispositifs suivants sont exclus de l'application des coefficients de solidarité :

- à partir de l'âge légal :
 - o assurés handicapés non visés à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale,
 - o assurés inaptes (article L. 351-7 du CSS),
 - o mères ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants (articles R. 351-23 et L. 351-8-4° du CSS),
 - o anciens déportés ou internés et anciens prisonniers de guerre ou combattants (articles L. 351-8-3° et L. 351-8-5° du CSS).
- avant l'âge légal :
 - o assurés handicapés visés à l'article L. 351-1-3 du CSS,

- assurés bénéficiaires du dispositif « amiante » (article 87 loi du 9 novembre 2010),
 - liquidation partielle dans le cadre de la retraite progressive (article L. 351-15 du CSS)⁶,
 - participants inaptes de Nouvelle Calédonie susceptibles d'obtenir une pension de la CAFAT à compter de 50 ans.
- à 65 ans (article L. 351-8 du CSS et article 20 loi du 9 novembre 2010) :
- assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé,
 - personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de la qualité d'aidant familial

L'Accord du 10 mai 2019 étend le bénéfice de cette exonération aux participants suivants :

- ceux ayant bénéficié, à la veille de leur retraite à taux plein, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) visée aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail⁷,
- ceux qui se sont vu reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail ou de trajet tels que définis aux articles L. 411-1 ou L. 411-2 du code de la sécurité sociale, ou d'une maladie professionnelle telle que définie à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale⁷,
- ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie telles que définies à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- ceux ayant bénéficié de l'allocation adulte handicapé visée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Ces participants peuvent toutefois bénéficier des coefficients majorants sur le montant de leur retraite complémentaire s'ils remplissent les conditions.

III.3.2.2. Participants bénéficiaires d'aménagements en fonction du niveau de leurs revenus

Des aménagements à l'application des coefficients de solidarité sont prévus en fonction de la situation du participant au regard de ses revenus et de son assujettissement à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

Le participant qui, en raison de sa résidence fiscale, n'est pas assujetti à la CSG n'est pas concerné par ces aménagements, les coefficients de solidarité doivent donc être appliqués.

Cette situation est appréciée au moment de la liquidation⁸ de la retraite complémentaire.

Participant exonéré de CSG

⁶ Le participant liquidant définitivement sa retraite à l'issue d'une période de retraite progressive est éligible aux coefficients de solidarité et majorants.

⁷ Les participants, titulaire de l'ASS ou d'une IPP au moins égale à 20% ayant liquidé leur pension de retraite avant le 10 mai 2019 pourront demander le bénéfice de cette exonération à titre rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2019.

⁸ La date de liquidation est la date d'effet de l'allocation de retraite complémentaire.

Les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas aux participants qui ont liquidé leur retraite de base à taux plein et qui sont exonérés en totalité de la CSG sur leur retraite complémentaire en raison du montant du revenu fiscal de référence de leur dernier avis d'impôt connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire.

Participant soumis au taux réduit de CSG de 3,8 %

Un coefficient de solidarité de 0,95 s'applique aux allocataires qui ont liquidé leur retraite de base à taux plein et qui sont soumis à la CSG au taux réduit de 3,8 % sur leur retraite complémentaire en raison du montant du revenu fiscal de référence de leur dernier avis d'imposition ou de l'avant dernier avis d'imposition connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire.

Participant soumis au taux de CSG de 8,3 % et de 6,6 %

Un coefficient de solidarité de 0,90 s'applique aux allocataires qui ont liquidé leur retraite de base à taux plein et qui sont soumis à la CSG au taux de 8,3 % ou de 6,6 % sur leur retraite complémentaire en raison du montant du revenu fiscal de référence de leur dernier avis d'impôt connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire.

III.4. Application des coefficients majorants

Selon l'article 99 de l'ANI du 17 novembre 2017, le participant qui remplit les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base et qui décale la liquidation de sa retraite complémentaire d'au moins 8 trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle il remplit ces conditions, se voit appliquer sur le montant de la retraite complémentaire un coefficient majorant pendant un an (12 mois).

Ce coefficient est de :

- 1,10 (soit une majoration de 10%) pour le participant ayant décalé la liquidation de ses droits à retraite complémentaire d'au moins 8 trimestres (24 mois),
- 1,20 (soit une majoration de 20%) pour le participant ayant décalé la liquidation de ses droits à retraite complémentaire d'au moins 12 trimestres (36 mois),
- 1,30 (soit une majoration de 30%) pour le participant ayant décalé la liquidation de ses droits à retraite complémentaire d'au moins 16 trimestres (48 mois).

Le montant de la retraite correspond à l'allocation brute servie au titre des droits de la retraite complémentaire, des majorations familiales (plafonnées le cas échéant) et des majorations pour ancienneté.

Le coefficient est supprimé, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le terme de son application, soit au terme d'une année (12 mois maximum).

Ce qui change

Les coefficients de solidarité et majorants entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

FICHE 5. LIQUIDATION ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS

La fiche 5 de la circulaire Agirc-Arrco individus a pour objet de présenter la réglementation en matière de liquidation et de paiement des allocations de retraite complémentaire (articles 101 à 108 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Ainsi, sont développées les thématiques suivantes :

- la date d'effet des allocations,
- la périodicité des versements des allocations et le cas particulier du paiement des droits de faible montant,
- les prélèvements sociaux et fiscaux effectués sur les allocations de retraite complémentaire,
- le contrôle de la persistance des droits à retraite,
- le recouvrement des allocations versées indûment.

SOMMAIRE

I. Liquidation	4
I.1. Généralités	4
I.2. Institution compétente	4
II. Date d'effet	4
II.1. Principes généraux	4
II.2. Règles particulières	5
II.2.1. Demande de liquidation présentée à la suite de la notification de la pension d'assurance vieillesse de la sécurité sociale	5
II.2.2. Demande de liquidation présentée au moment de la cessation d'activité ou de la cessation d'indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail	5
II.2.3. Date d'effet de l'allocation pour les participants ayant exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE ou en Suisse	5
II.3. Demande de liquidation présentée à l'issue de la retraite progressive	5
III. Paiement de l'allocation	5
III.1. Allocation mensuelle et trimestrielle	5
III.1.1. Principes généraux	5
III.1.2. Périmètre de la mensualisation.....	6
III.2. Allocations de faible montant	7
III.2.1. Entre 100 et 200 points : allocation annuelle	7
III.2.2. Inférieur ou égal à 100 points : versement unique	7
III.4. Modalités de paiement	8
IV. Révision, suspension ou suppression de l'allocation	8
IV.1. Révision	8
IV.1.1. Révision à la hausse	8
IV.1.2. Révision à la baisse.....	9
IV.1.3. Modification des périodicités en cas de révision	9
IV.2. Cas de suspensions	9
IV.2.1. Sort de l'allocation en cas d'absence ou de disparition de l'allocataire	9
IV.3. Suppression de l'allocation ou d'un avantage de retraite	10
V. Prélèvements sur les allocations	10
VI. Contrôle de la persistance des droits	11
VI.1. Décès de l'allocataire	11
VI.2. Remariage de l'allocataire	11

VI.3. Vérification de la situation des enfants à charge et des ayants droit invalides.....	11
VII. Répétition de l'indu	12

I. Liquidation

I.1. Généralités

Selon l'article 101 de l'ANI du 17 novembre 2017, l'allocation est quérable et non portable.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. La liquidation de l'allocation de retraite complémentaire du participant ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

La liquidation de l'allocation de retraite complémentaire se fait simultanément sur les tranches T1 et T2 (article 102 de l'ANI).

Toutefois, s'agissant des points constitués sur la tranche C des rémunérations avant 2016 dans l'ancien régime Agirc, les intéressés peuvent demander, au moment de la liquidation de l'allocation Agirc-Arrco, le report de la liquidation de ces points, sans abattement, à l'âge de 67 ans.

En outre, la liquidation de la retraite a un caractère définitif et irrévocable.

La date d'effet des droits est celle requise et mentionnée par le participant dans sa demande de retraite complémentaire et, à défaut, le 1^{er} jour du mois civil qui suit la demande, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

I.2. Institution compétente

L'institution compétente chargée de la liquidation verse au participant une allocation correspondant aux points acquis au titre de toutes les périodes de carrière relevant des institutions adhérentes à la fédération Agirc-Arrco, après application des différentes majorations ou coefficients (article 105 de l'ANI).

L'institution compétente est celle ayant inscrit les droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière. Toutefois, lorsque la dernière période de carrière est d'une durée inférieure à trois ans, la liquidation de l'allocation incombe à l'institution compétente pour la plus longue période ayant donné lieu à inscription de droits. En cas d'égalité de durées de périodes d'inscription de points entre deux institutions, l'institution de liquidation est celle qui a inscrit le plus de droits au compte du participant.

II. Date d'effet

II.1. Principes généraux

Selon l'article 103 de l'ANI du 17 novembre 2017, l'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

La date de réception de la demande de liquidation vaut pour la détermination de la date d'effet des droits à la retraite complémentaire.

II.2. Règles particulières

Des dispositions spécifiques, en matière de date d'effet, sont applicables lorsque la demande de liquidation des droits est présentée avec un certain retard.

II.2.1. Demande de liquidation présentée à la suite de la notification de la pension d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

Si la demande est déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de l'allocation Agirc-Arrco doit être rétroactivement fixée à la date d'effet de la pension de vieillesse.

Il en est ainsi quelles que soient les conditions dans lesquelles la pension de vieillesse d'un régime de base a été liquidée (liquidation à l'âge du taux plein ou à un âge inférieur).

Il ne doit pas être tenu compte de la notification de la pension d'assurance vieillesse d'un régime de non-salariés pour fixer la date d'effet de la retraite complémentaire.

II.2.2. Demande de liquidation présentée au moment de la cessation d'activité ou de la cessation d'indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail

Lorsque la demande de liquidation est déposée dans le courant du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'ancien salarié sans activité a atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans), la date d'effet de l'allocation Agirc-Arrco est fixée au premier jour du mois civil suivant cet âge.

De même, la date d'effet des allocations est fixée au premier jour du mois civil qui suit la cessation d'activité si la demande est déposée avant la fin du trimestre civil suivant cette cessation d'activité. Il en est également ainsi lorsque la demande de liquidation est déposée après la cessation d'une indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail.

II.2.3. Date d'effet de l'allocation pour les participants ayant exercé leur activité dans plusieurs États membres de l'EEE ou en Suisse

Pour les participants, ou leurs ayants droit, bénéficiaires de la coordination administrative mise en place au niveau européen, la date d'effet de la liquidation des droits des intéressés doit être fixée en tenant compte de la date de dépôt de la première demande de retraite auprès de l'un des régimes coordonnés.

II.3. Demande de liquidation présentée à l'issue de la retraite progressive

La liquidation complète des droits Agirc-Arrco doit intervenir au premier jour du mois civil qui suit la cessation de l'activité à temps partiel exercée au cours de la retraite progressive.

III. Paiement de l'allocation

III.1. Allocation mensuelle et trimestrielle

III.1.1. Principes généraux

Les allocations sont versées d'avance (terme à échoir).

Ce principe s'applique à toutes les allocations, quelle que soit la périodicité de versement.

Au décès de l'allocataire, l'allocation, versée au titre du mois, du trimestre ou de l'année du décès, reste acquise intégralement à la succession sans qu'il y ait à réclamer un prorata au décès.

III.2.2. Périmètre de la mensualisation

Selon l'article 106 de l'ANI, les allocations de retraite complémentaire sont versées mensuellement en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.

Les allocations sont également versées mensuellement dans les pays suivants :

Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie
Chypre	Danemark	Espagne	Estonie
Finlande	Grèce	Hongrie	Irlande
Islande	Italie	Lettonie	Liechtenstein
Lituanie	Luxembourg	Malte	Monaco
Norvège	Pays-Bas	Pologne	Portugal
République Tchèque	Roumanie	Royaume-Uni	Saint Marin
Slovaquie	Slovénie	Suède	Suisse

Les allocations sont versées trimestriellement dans les autres pays.

Un allocataire percevant trimestriellement son allocation, du fait de sa domiciliation bancaire, peut demander à percevoir son allocation mensuellement. Cette option vaut pour toutes les allocations de droits directs et de réversion.

Une fois exercée, cette option est irrévocable et s'applique à la date d'effet de la retraite ou au premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

En outre, les allocataires payés trimestriellement qui, du fait d'un changement de domiciliation bancaire, entrent dans le périmètre de la mensualisation sont automatiquement mensualisés. Cette périodicité est définitive et s'applique à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit ce changement.

A l'inverse, la périodicité mensuelle est maintenue en cas de demande postérieure de versement dans un pas concerné par un versement trimestriel.

III.2. Allocations de faible montant

Selon l'article 107, les allocations de faible montant, qu'il s'agisse de droits directs ou de droits de réversion, sont régies par des dispositifs de versement spécifiques applicables selon différents seuils.

Ces seuils, déterminés en fonction de sommes équivalant à un nombre de points au compte de l'allocataire, doivent être appréciés au regard du montant brut des droits directs ou des droits de réversion, y compris les montants des différentes majorations ou coefficients applicables, et avant déduction des prélèvements fiscaux et sociaux.

III.2.1. Entre 100 et 200 points : allocation annuelle

Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant droit, est supérieur à une somme équivalant à 100 points du régime et inférieur à une somme équivalant à 200 points, l'allocation est versée annuellement.

En cas de décès du bénéficiaire, aucun remboursement ne doit être demandé pour la fraction de l'allocation annuelle qui correspond à la période postérieure au décès.

III.2.2. Inférieur ou égal à 100 points : versement unique

III.2.2.1. Droits directs

Si le montant des droits directs de l'ancien salarié est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation et l'intéressé reçoit un versement unique.

Ce versement unique prend la forme d'un paiement d'avance de la valeur viagère des allocations. Il est égal au produit du montant de l'allocation annuelle qui aurait été servie par un coefficient, fonction de l'âge révolu du bénéficiaire à la date d'effet de la liquidation des droits.

Si, postérieurement au versement unique, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique.

Il est donc systématiquement fait application au seuil de référence au complément de droits à servir.

Toutefois, certains cas répondant aux conditions d'un versement unique donnent lieu au versement d'une allocation (quelle que soit sa périodicité).

Il s'agit, notamment, des cas de :

- révision à la baisse des droits : la périodicité initiale est maintenue ;
- retraite progressive : compte tenu de son caractère temporaire et de l'acquisition continue de points de retraite, le service de la retraite progressive conduit, dans tous les cas, au versement d'une allocation ;
- perte de la majoration pour enfant à charge : c'est un cas de révision à la baisse avec maintien de la périodicité initiale.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tout droit à réversion, y compris pour les orphelins.

III.2.2.2. Droits de réversion

Si le montant des droits de réversion est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations.

Le conjoint et les ex-conjoints bénéficient d'un versement unique chaque fois que le montant de leur allocation de réversion est inférieur ou égal au seuil de référence.

En ce qui concerne les orphelins, le droit à réversion au titre d'un participant décédé est ouvert en cas de décès de l'autre parent, même si ce dernier avait reçu un versement unique au titre de la réversion. Lorsque les orphelins peuvent prétendre à un avantage de réversion, il est procédé à un versement unique si le montant à servir à chacun des orphelins, pris individuellement, est inférieur ou égal au seuil de référence.

Les seuils sont appréciés au regard du montant des allocations de réversion pris individuellement, après application des taux de réversion, des coefficients de partage, des majorations familiales et avant déduction des prélèvements fiscaux et sociaux.

Ce qui change

Harmonisation des seuils de référence pour la détermination de l'allocation annuelle et du versement unique.

III.4. Modalités de paiement

Chaque prestation est payée personnellement à son bénéficiaire, exceptions faites des cas de mise sous tutelle ou curatelle.

IV. Révision, suspension ou suppression de l'allocation

IV.1. Révision

L'article 104 de l'ANI fixe les principes et les dates d'effet de la révision de l'allocation en cas de révision à la baisse ou à la hausse.

IV.1.1. Révision à la hausse

Sous réserve des règles de prescription, les droits supplémentaires reconnus à un allocataire à la suite d'une révision sont retenus pour le service de l'allocation à effet de la date de la liquidation de la retraite complémentaire lorsque les informations nécessaires avaient été déclarées par l'intéressé lors de la constitution du dossier.

Il en est de même lorsque la révision intervient à la suite d'une information nouvelle déclarée par l'allocataire dans les 6 mois suivant la notification de la retraite complémentaire.

Dans le cas contraire, les points supplémentaires sont retenus pour le service de l'allocation à effet du premier jour du mois civil suivant la demande de révision.

Les points résultant d'un rappel de cotisations ne peuvent être pris en compte pour le service de l'allocation qu'après recouvrement effectif de celles-ci (sauf lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un précompte salarial de ces cotisations – cf. fiche 2).

La rétroactivité ne peut porter que sur une période supérieure à cinq ans (prescription quinquennale), en application des dispositions de l'article 2224 du code civil.

IV.1.2. Révision à la baisse

Les sommes indûment versées à un allocataire à la suite d'une erreur donnent lieu à répétition de l'indu.

En conséquence, dans tous les cas d'erreurs dans les comptes de points liquidés commises au détriment du régime, les institutions doivent récupérer les sommes indûment versées, par voie de compensation légale (dans la limite de la fraction cessible et saisissable des arrérages) ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire.

Postérieurement à la découverte de l'erreur, il est procédé à toute rectification qui s'imposerait afin que les versements ultérieurs correspondent aux points acquis par l'intéressé.

IV. 1.3 Modification des périodicités en cas de révision

Une allocation servie selon une périodicité annuelle, trimestrielle ou mensuelle ne peut pas, après révision à la baisse, faire l'objet d'un versement unique. Le versement d'une allocation périodique est maintenu.

En revanche, la périodicité annuelle peut être modifiée si la révision génère une augmentation des droits (annuelle vers trimestrielle ou mensuelle).

IV. 2. Cas de suspensions

La réglementation en vigueur ne prévoit en principe pas la possibilité pour l'allocataire de demander la suspension de son allocation.

IV.2.1. Sort de l'allocation en cas d'absence ou de disparition de l'allocataire

IV. 2.1.1. Absence de l'allocataire

Les institutions qui sont informées d'une situation d'absence d'un allocataire doivent suspendre le versement de son allocation au retraité absent.

1. Jugement de présomption d'absence

Ce n'est qu'à la demande du représentant du présumé absent désigné dans le jugement de présomption d'absence que l'institution continue ou rétablit, jusqu'au jugement déclaratif d'absence, le versement des allocations de retraite complémentaire au profit dudit représentant. Si un présumé absent reparaît il est à sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens ; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période d'absence (article 130 du code civil).

Le paiement des allocations au retraité qui reparaît est rétabli à effet du 1^{er} jour du mois ou trimestre suivant la date du jugement mettant fin à sa présomption d'absence.

Dans le cas où l'institution a suspendu le versement des allocations au retraité absent, faute de jugement de présomption d'absence, elle pourra être amenée à reverser l'intégralité de ces arrérages, sans application de la prescription quinquennale, seulement si l'absent justifie de son impossibilité absolue d'agir.

2. Jugement déclaratif d'absence

Un jugement peut déclarer l'absence à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public, lorsqu'un délai de 10 ans s'est écoulé depuis le jugement constatant la présomption.

Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans (article 122 du code civil).

Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus. Les institutions doivent cesser le paiement des arrérages de retraite.

Un éventuel indu est calculé au reçu de l'acte de décès ou du jugement déclaratif d'absence. Les règles de prescription s'appliquent aux sommes versées après le décès.

IV.2.1.2. Disparition de l'allocataire

En ce qui concerne les participants disparus, la pension doit être suspendue.

L'arrêt du paiement de l'allocation intervient à compter de la date du jugement déclaratif de décès, qui tient lieu d'acte de l'état civil et produit donc tous les effets d'un acte de décès dressé en la forme ordinaire.

IV.3. Suppression de l'allocation ou d'un avantage de retraite

Selon l'article 108, dans les cas où les mesures prévues par l'ANI prévoient la suppression d'une allocation ou d'un avantage de retraite, son service est supprimé à partir du 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil suivant le fait générateur selon que le versement est mensuel ou trimestriel.

En cas de versement annuel, le service de l'allocation ou de l'avantage est supprimé à partir de l'échéance qui suit le fait générateur.

V. Prélèvements sur les allocations

L'allocation de retraite complémentaire peut être soumise à différents prélèvements obligatoires. L'allocation versée est nette des prélèvements fiscaux et sociaux suivants (selon les cas) :

- en matière fiscale :
 - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu,
 - Retenue à la source pour les allocataires résidents à l'étranger,
- en matière sociale notamment ;

- Contributions sociales (Contribution Sociale Généralisée – CSG, Contribution au Remboursement de la Dette Sociale – CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie – CSA),
- Cotisation d'assurance maladie.

VI. Contrôle de la persistance des droits

Les institutions de retraite complémentaire, ou leurs mandataires, sont amenés à contrôler régulièrement la situation des allocataires. Ces contrôles peuvent porter sur le décès, l'absence de remariage ainsi que la situation des ayants droit invalides et des enfants à charge. Ces contrôles peuvent être réalisés de manière mutualisée avec d'autres organismes de protection sociale.

Dans ce cadre, il peut être demandé au retraité des justificatifs pour continuer à lui verser sa retraite (article 1983 du code civil).

En cas de constat d'une modification de la situation de l'allocataire, l'allocation ou les majorations sont alors supprimées à partir du 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil suivant le fait générateur justifiant leur suppression selon que le versement est mensuel ou trimestriel. En cas de versement annuel, elles sont supprimées à partir de l'échéance qui suit le fait générateur.

VI. 1. Décès de l'allocataire

Toute institution est tenue, dès qu'elle a connaissance d'un décès, qu'il soit certifié ou non certifié, de suspendre l'allocation, et ce quel que soit le vecteur de l'information.

Une vérification de la situation des allocataires est effectuée pour s'assurer qu'ils sont toujours en vie.

VI. 2. Remariage de l'allocataire

Le remariage d'un conjoint ou d'un ex-conjoint supprime tout droit à réversion.

L'ayant-droit bénéficiaire d'une allocation de réversion doit déclarer son remariage à son institution de retraite complémentaire.

Pour vérifier si une allocation de réversion est maintenue à bon droit, un contrôle de l'absence de remariage d'un conjoint ou d'un ex-conjoint survivant, qu'il soit certifié ou non, est également mis en place, quel que soit son âge.

VI.3. Vérification de la situation des enfants à charge et des ayants droit invalides

En application de l'article 95, le bénéfice d'une majoration pour enfant(s) à charge doit être supprimé à la date à laquelle ce(s) dernier(s) cesse(nt) d'être à la charge du participant.

Le participant bénéficiaire d'une majoration pour enfant(s) à charge qui cesse d'en remplir les conditions d'attribution doit déclarer son changement de situation à son institution de retraite complémentaire.

Ladite institution peut également s'assurer à tout moment auprès du bénéficiaire que les conditions d'attribution de la majoration pour enfant(s) à charge continuent d'être remplies.

VII. Répétition de l'indu

Les allocations indûment versées sont réclamées, dans leur intégralité, et dans tous les cas, même en l'absence de fraude.

La prescription relative au paiement des allocations de retraite complémentaire répond au principe d'application du droit commun de la prescription quinquennale (article 2224 du code civil).

FICHE 6. DROITS DE REVERSION

En cas de décès d'un participant ou d'un allocataire, une pension de réversion peut être versée sous certaines conditions aux conjoints survivants, aux ex-conjoints survivants non remariés ainsi qu'aux orphelins.

Les droits de réversion sont attribués sans conditions de ressources.

Les dispositions de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 au titre du régime Agirc-Arrco s'appliquent pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2019.

En cas de décès d'un participant avant le 1^{er} janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion sont celles prévues par les Accords alors en vigueur au titre de l'ancien régime Agirc et de l'ancien régime Arrco.

Les droits de réversion sont traités aux articles 109 à 117 de l'ANI du 17 novembre 2017.

SOMMAIRE

<i>I. Droits de réversion des conjoints survivants</i>	4
I.1. Attribution de l'allocation de réversion	4
I.1.1. Conditions d'attribution des droits	4
I.1.1.1 Condition relative au mariage	4
1. Mariage entre personnes de même sexe	4
2. Mariage polygame	5
I.1.1.2. Condition relative à l'âge ou à l'invalidité	5
I.1.2. Mode de calcul	5
I.1.2.1. Droits	5
I.1.2.2. Majorations pour enfants	6
1. Majorations pour enfants nés ou élevés	6
2. Majorations pour enfants à charge	6
I.2. Suppression de l'allocation ou d'un avantage	7
I.2.1. Suppression de l'allocation de réversion	7
I.2.2. Suppression de la majoration pour enfant à charge	7
<i>II. Droits de réversion en cas de divorce</i>	8
II.1. Droits des conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant	8
II.1.1. Calcul	8
II.1.2. Pluralité de conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant	9
II.2. Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)	9
II.2.1. Règle générale	9
II.2.2. Cas particuliers	9
II.3. Conditions d'application	10
<i>III. Droits de réversion des orphelins</i>	11
III.1. Calcul de l'allocation	11
III.1.1. Mode de calcul de l'allocation	11
III.1.2. Conditions	11
III.1.2.1. Conditions tenant à la qualité d'enfant	11
III.1.2.2. Conditions tenant à l'invalidité	12
III.2. Suppression de l'allocation	12
<i>IV. Date d'effet et révision des allocations de réversion</i>	12
IV.1. Date d'effet des allocations	12
IV.1.1. Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire	12
IV.1.2. Réversion de droits issus d'un allocataire	13
IV.1.3. Réversion des droits d'orphelins	13
IV.2. Droits des conjoints et orphelins des participants disparus ou absents	13
IV.2.1. Droits des conjoints des participants absents	13
IV.2.1.1. L'absent est titulaire d'une allocation	13
IV.2.1.2. L'absent n'est pas titulaire d'une allocation	14

IV.2.2. Droits des conjoints des participants disparus_____	14
IV.2.3. Droits des orphelins des participants absents ou disparus_____	15
IV.3. Révision _____	15

I. Droits de réversion des conjoints survivants

Selon l'article 109 de l'ANI, le conjoint survivant d'un participant décédé à compter du 1^{er} janvier 2019 bénéficie, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié, d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 % des droits du participant décédé, sous réserve des dispositions relatives aux droits de réversion en cas de divorce.

I.1. Attribution de l'allocation de réversion

I.1.1. Conditions d'attribution des droits

I.1.1.1 Condition relative au mariage

Les droits de réversion sont ouverts aux conjoints et ex-conjoints survivants non remariés.

Les droits de réversion sont définitivement supprimés en cas de remariage du conjoint survivant et ne peuvent en aucun cas être rétablis à la suite du décès d'un second conjoint ou d'un divorce.

La condition de remariage ne s'applique pas en cas de remariage avec le même conjoint.

En conséquence, lorsqu'une personne, mariée deux fois avec l'ancien salarié, doit bénéficier d'une réversion proratisée, le calcul du prorata doit être effectué en fonction de la durée totale de ses différents mariages avec l'ancien salarié

Le régime matrimonial adopté entre les époux par contrat de mariage (séparation de biens, etc.) ou des dispositions testamentaires sont sans incidence sur le droit à pension de réversion. Les conjoints séparés de corps sont traités comme des conjoints survivants pour l'attribution de ces droits

1. Mariage entre personnes de même sexe

Le mariage entre personnes de même sexe ouvre, en cas de décès, le bénéfice d'une pension de réversion au conjoint survivant et/ou ex-conjoints divorcés non remariés dès lors qu'ils remplissent les autres conditions (âge, non remariage...).

Toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière de réversion s'appliquent de plein droit, considérant toutefois qu'une pension de réversion ouverte au titre d'un mariage entre personnes de même sexe ne peut en aucun cas prendre effet avant le 1^{er} juin 2013.

Cependant, les mariages entre des personnes de même sexe contractés à l'étranger avant la publication de la loi sont reconnus dans les conditions suivantes :

- pour tous les couples dont au moins l'un des conjoints est ressortissant Français, après transcription à l'état civil, ce qui produit effet à l'égard des tiers ;
- pour tous les couples dont les conjoints sont des ressortissants étrangers, sur présentation de leur état civil mentionnant le mariage.

Dans ces situations, même en cas de décès ou de divorce antérieur à la publication de la loi, le droit à réversion ne peut pas être ouvert avant le 1^{er} juin 2013.

2. Mariage polygame

En cas de mariage polygame reconnu, les droits de réversion doivent être répartis entre les veufs ou veuves, par parts égales, indépendamment de la durée du mariage de chacun d'eux avec l'ancien salarié.

Le partage doit intervenir à la date d'effet de la première demande de réversion en tenant compte de tous les conjoints survivants, que ceux-ci remplissent ou non les conditions requises pour l'ouverture immédiate d'une allocation de réversion. Le versement de chaque quote-part d'allocation de réversion est subordonné aux conditions d'ouverture des droits de réversion (cf. I.1). La part revenant à chaque ayant droit est fixée définitivement, le décès ultérieur de l'un d'eux ne pouvant accroître les droits des autres.

En cas de divorce, l'allocation attribuée à l'ex-conjoint divorcé non remarié est en outre affectée du rapport entre la durée du mariage dissous par divorce et la durée d'assurance du participant décédé.

I.1.1.2. Condition relative à l'âge ou à l'invalidité

L'âge de la réversion est fixé à 55 ans pour le conjoint survivant d'un participant décédé à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'article 110 de l'ANI prévoit que cette condition d'âge ne s'applique pas si le conjoint a au moins deux enfants à charge à la date du décès du participant, ou s'il est invalide.

Tout enfant à charge de l'ayant droit est pris en compte pour l'ouverture des droits de réversion même s'il n'a aucun lien de parenté avec le participant décédé.

Le service de l'allocation de réversion est maintenu si les enfants cessent d'être à charge même si l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans. L'article 93 de l'ANI définit la notion d'enfant à charge.

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès de l'ancien(ne) salarié(e) ou qui le deviennent ultérieurement.

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité de l'ayant droit cesse avant son 55^{ème} anniversaire (article 111 de l'ANI).

En cas de demande tardive d'ouverture des droits, les droits sont ouverts dès lors que la condition d'ouverture était remplie au décès, même si celle-ci n'est plus satisfaite lors de la demande

I.1.2. Mode de calcul

I.1.2.1. Droits

L'allocation de réversion est calculée sur la base de 60 % des droits du participant décédé.

En cas de réversion d'allocataire, l'allocation est déterminée sans qu'il soit tenu compte ni des coefficients d'abattement définitifs, ni des coefficients temporaires de solidarité ou majorants dont les droits directs du participant décédé ont pu être affectés.

Toutefois, le nombre de points attribués au conjoint survivant ne peut pas dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation appliqué aux droits lors de la liquidation de la retraite de ce dernier¹.

1.1.2.2. Majorations pour enfants

L'article 93 définit les enfants pris en compte pour attribuer les majorations pour enfants. Les conditions d'attribution de la majoration pour enfants nés ou élevés et de la majoration pour enfants à charge figurent respectivement aux articles 94 et 95 de l'ANI.

1. Majorations pour enfants nés ou élevés

Les majorations pour enfants nés ou élevés applicables aux droits du participant décédé sont réversibles au taux de 100 %.

En cas de réversion, ces majorations sont attribuées pour les enfants du participant décédé même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec l'ayant droit.

Les majorations sont calculées sur les droits de base du participant décédé, sans tenir compte d'un éventuel coefficient d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés.

En cas de partage des droits de réversion (cf. II), la majoration est calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié.

2. Majorations pour enfants à charge

En cas de réversion, la majoration pour enfant(s) à charge est attribuée au conjoint survivant et/ou à un (ou des) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) pour les seuls enfants de l'ouvrant droit qui sont également enfants de l'ayant droit et à la charge de ce dernier.

La majoration est calculée sur les droits de base du participant décédé sans tenir compte de l'éventuel coefficient d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés et non pas sur les droits de réversion, Elles sont réversibles au taux de 100%.

En cas de pluralité d'ayants droit, si un ou plusieurs ayants droit bénéficie(ent) d'une majoration pour enfant(s) à charge, cette majoration est calculée sur le montant proratisé des droits de base de l'ancien salarié (soit après application du rapport : durée du mariage / durée totale des mariages ou durée d'assurance).

En cas de réversion d'allocataire, seuls les enfants qui avaient donné lieu à l'attribution d'une majoration de ses droits directs sont susceptibles d'être retenus pour l'attribution d'une majoration des droits de réversion. Dès lors, les enfants nés après la date d'effet des droits directs ou les enfants qui n'ont pas été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans à cette date ne sont pas pris en compte.

¹ Il n'est pas tenu compte des coefficients temporaires visés aux articles 98 et 99 de l'ANI.

En cas de réversion d'actif, seuls les enfants satisfaisant à la condition d'enfant à charge à la date du décès de l'ancien salarié sont pris en compte pour l'attribution de la majoration, sous réserve qu'ils soient encore à la charge de l'ayant droit à la date d'effet des droits de réversion.

Ce qui change

La condition d'âge est fixée à 55 ans.

I.2. Suppression de l'allocation ou d'un avantage

I.2.1. Suppression de l'allocation de réversion

La réversion est attribuée sans condition d'âge aux ayants droit qui sont invalides à la date du décès du participant ou qui le deviennent ultérieurement. L'article 111 de l'ANI prévoit que le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité du conjoint (ou de l'ex-conjoint) cesse. Le versement de l'allocation reprend à l'âge requis de 55 ans et aux conditions infra.

Le mariage est une condition nécessaire à l'obtention, en cas de décès, d'une pension de réversion au bénéfice d'un conjoint survivant ou d'un ex-conjoint divorcé non remarié.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil suivant, selon que les allocations de réversion ont été versées mensuellement ou trimestriellement.

En revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de deux enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.

I.2.2. Suppression de la majoration pour enfant à charge

Selon que le versement de l'allocation est mensuel ou trimestriel, la majoration pour enfant à charge est supprimée à compter du 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil qui suit :

- le 18^{ème} anniversaire si l'enfant n'est plus à charge,
- celui au cours duquel se situe la fin du contrat d'apprentissage et au plus tard celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans,
- celui au cours duquel l'enfant n'est plus inscrit à Pôle emploi et au plus tard celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans,
- celui au cours duquel l'état d'invalidité de l'enfant cesse.

Pour l'enfant étudiant, la majoration pour enfant à charge est supprimée à compter du 1^{er} jour de l'exercice civil qui suit celui au cours duquel se termine l'année scolaire et, au plus tard, le 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans, selon que le versement de l'allocation est mensuel ou trimestriel.

II. Droits de réversion en cas de divorce

II.1. Droits des conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant

II.1.1. Calcul

L'article 112-1 de l'ANI, le conjoint divorcé d'un participant dont le décès survient à compter du 1^{er} janvier 2019 a droit, s'il n'est pas remarié, à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants.

La condition de remariage ne s'applique pas en cas de remariage avec le même conjoint.

En l'absence de conjoint survivant, le montant de l'allocation due à l'ex-conjoint divorcé est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé.

Cette durée d'assurance est définie en fonction de la d'effet des allocations de réversion dans les conditions ci-après :

166 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2015
167 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2020
168 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2023
169 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2026
170 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2029
171 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2032
172 trimestres pour les allocations de réversions prenant effet à compter du 1er janvier 2035

Si la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance du participant ainsi limitée, le rapport visé ci-dessus est limité à 1, ce qui conduit à attribuer à l'ex-conjoint divorcé l'intégralité de la pension de réversion.

La durée d'assurance retenue est celle qui est fixée aux articles R. 351-3 et R. 351-4 du code de la sécurité sociale, il s'agit :

- des périodes de cotisation ainsi que des périodes assimilées ou validables par un régime de base obligatoire,

- des majorations de durée d'assurance pour enfant,
- des périodes reconnues équivalentes.

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

II.1.2. Pluralité de conjoints divorcés non remariés sans conjoint survivant

En cas de pluralité de conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé prise dans la limite du nombre de trimestres figurant au point précédent, chacun d'eux est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues pour les droits de réversion des conjoints survivants (article 109 de l'ANI) puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés (article 112.-2 de l'ANI).

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

II.2. Partage de l'allocation de réversion entre conjoint survivant et conjoint(s) divorcé(s)

II.2.1. Règle générale

L'article 113 de l'ANI prévoit pour le décès d'un participant survenu à compter du 1^{er} janvier 2019, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, que chaque conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues pour le conjoint survivant (article 109 de l'ANI) puis affecté du rapport entre la durée de son ou de ses mariages avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés, à la date du décès du participant. Il n'est pas tenu compte de la durée d'assurance du participant.

II.2.2. Cas particuliers

L'ex-conjoint divorcé non remarié bénéficie d'une pension de réversion proratisée dans les conditions ci-dessus quelles que soient les dates de son mariage et de son divorce avec le participant décédé (après le 30 juin 1980).

S'agissant du conjoint survivant les modalités de partage ci-dessus s'appliquent :

- pour tous les divorces postérieurs au 30 juin 1980, quelle que soit la date du remariage avec le participant décédé,
- pour tous les remariages postérieurs au 12 janvier 1998, quelle que soit la date du (ou des) divorce(s) précédent(s).

Le conjoint survivant bénéficie d'une réversion complète non proratisée s'il remplit les deux conditions suivantes :

- son mariage avec le participant décédé doit avoir été contracté avant le 13 janvier 1998,
- le divorce du participant décédé avec un précédent conjoint doit être intervenu avant le 1er juillet 1980.

S'il existe un conjoint divorcé avant le 1er juillet 1980 et un autre conjoint divorcé après le 30 juin 1980, le conjoint survivant (marié avant le 13 janvier 1998) bénéficie d'une allocation calculée à partir du rapport :

durée totale des mariages du participant diminuée de la durée du mariage dissous par divorce après le 30 juin 1980

durée totale des mariages

La suppression d'une allocation de réversion en raison du remariage ou du décès de l'un des ayants droit est sans effet sur le montant des autres allocations de réversion servies.

II.3. Conditions d'application

Les mariages à prendre en considération s'apprécient à la date d'effet de la première demande de réversion. Il s'agit des mariages du participant décédé avec l'ensemble des ayants droit potentiels non remariés et en vie à cette date.

La situation de chacun des ayants droit est appréciée de manière définitive à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion que ces ayants droit remplissent ou non, à cette date, les conditions requises pour l'ouverture immédiate d'une allocation de réversion.

Il n'est donc pas tenu compte des mariages que le participant avait contractés avec des conjoints décédés ou remariés à la date d'effet de la liquidation de la première allocation de réversion.

La durée des mariages s'apprécie :

- pour le conjoint survivant, entre la date du mariage et la date du décès du participant,
- pour l'ex-conjoint divorcé, entre la date du mariage et la date de prononcé du jugement de divorce. La durée de chaque mariage, de date à date, doit être arrondie au nombre de mois inférieur.

Dans l'hypothèse où la durée du mariage est inférieure à un mois, il convient de considérer que la durée est au moins égale à un mois.

Par ailleurs, le remariage avec la même personne ne doit pas entraîner la suppression des droits de réversion au titre du premier mariage.

Ainsi, lorsqu'un ayant droit, marié plusieurs fois avec le participant décédé, doit bénéficier d'une réversion proratisée, le calcul du prorata doit être effectué en fonction de la durée totale de ses différents mariages avec l'ancien salarié.

III. Droits de réversion des orphelins

III.1. Calcul de l'allocation

III.1.1. Mode de calcul de l'allocation

L'article 114 de l'ANI prévoit qu'un orphelin de ses deux parents à compter du 1^{er} janvier 2019, a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont les droits directs ont pu être affectés,

- s'il a moins de 21 ans,

- ou s'il a moins de 25 ans et est à charge² de son dernier parent au moment du décès de celui-ci,

- ou s'il est invalide³, quel que soit son âge, sous réserve de la reconnaissance de l'état d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Les majorations pour enfants nés ou élevés applicables aux droits du participant décédé sont réversibles au taux de 100 %.

Quel que soit leur nombre, chaque orphelin de ses deux parents a droit à une allocation calculée sur la base de 50 %, des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ces droits ont pu être affectés.

L'orphelin peut bénéficier d'une allocation au titre de chaque parent.

Si la demande est formulée tardivement, les droits ne peuvent être ouverts que si l'enfant a moins de 21 ans, ou si les conditions fixées pour avoir la qualité d'enfant à charge ont été remplies sans interruption depuis le décès du dernier parent.

Dans le cas d'orphelin de ses deux parents, avant le 1^{er} janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion d'orphelin sont celles prévues par les Accords alors en vigueur.

III.1.2. Conditions

III.1.2.1. Conditions tenant à la qualité d'enfant

Sont également visés par une pension de réversion d'orphelin, les orphelins dont l'un des parents est décédé et l'autre disparu ou absent ou dont les deux parents sont disparus ou absents.

En outre, si l'enfant a été adopté, et en cas de décès de ses parents adoptifs, l'enfant doit avoir fait l'objet d'une adoption plénière pour prétendre à une allocation de réversion d'orphelin au titre de ses parents adoptifs.

² Sont considérés comme " enfants à charge " : tous les enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont : étudiants, ou apprentis, ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés, les enfants invalides, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire. Voir en ce sens la fiche 4.

³ Voir fiche 4

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ne peut pas prétendre, au décès de ses parents adoptifs, à une réversion d'orphelin du chef de ces derniers.

L'enfant recueilli ne peut pas prétendre à une allocation de réversion d'orphelin au titre de la personne (tuteur ou non) l'ayant recueilli. Sa situation, en matière de réversion, doit être examinée au regard de ses parents.

III.1.2.2. Conditions tenant à l'invalidité

Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient d'une allocation de réversion quel que soit leur âge au moment du décès.

III.2. Suppression de l'allocation

Conformément à l'article 115 de l'ANI, l'allocation d'orphelin est supprimée à partir du 1^{er} jour du mois ou du trimestre civil qui suit :

- le 21^{ème} anniversaire de l'enfant,
- le 25^{ème} anniversaire de l'enfant, s'il était à charge au jour du décès de son dernier parent.,
- le décès de l'enfant,
- la cessation de l'état d'invalidité, s'il s'était vu attribuer l'allocation d'orphelin au titre de son invalidité.

En cas d'adoption plénière, l'allocation servie à l'orphelin, en application des dispositions précédentes, du fait du décès de ses parents biologiques, est supprimée. En ce cas, l'allocation doit être supprimée au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le jugement d'adoption plénière.

L'allocation peut être supprimée avant le 25^{ème} anniversaire de l'enfant, si les conditions se rapportant aux enfants à charge ne sont plus satisfaites (l'allocation peut être rétablie avant ses 25 ans si ces conditions sont à nouveau remplies).

IV. Date d'effet et révision des allocations de réversion

IV.1. Date d'effet des allocations

IV.1.1. Réversion de droits issus d'un ancien salarié non allocataire

L'article 116 de l'ANI prévoit, en cas de décès d'un participant non encore allocataire, que la ou les allocations de réversion des conjoints survivants, des conjoints divorcés sans conjoint survivant et des orphelins prennent effet, sous réserve que les conditions d'ouverture des droits soient remplies, au premier jour du mois civil suivant le décès de l'ancien salarié à condition que la demande de liquidation intervienne au plus tard dans les douze mois (date à date) qui suivent le décès.

IV.1.2. Réversion de droits issus d'un allocataire

L'article 116 de l'ANI prévoit, en cas de décès d'un allocataire, que la ou les allocations de réversion des conjoints survivants, des conjoints divorcés sans conjoint survivant et des orphelins prennent effet, sous réserve que les conditions d'ouverture des droits soient remplies, au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès selon que les allocations de droits directs ont été respectivement versées mensuellement ou trimestriellement.

Lorsque les conditions d'ouverture des droits sont réunies à la date du décès de l'ancien salarié, sous réserve que la demande de réversion soit formulée dans l'année - de date à date - suivant le décès, l'allocation de réversion prend effet au premier jour du mois ou du trimestre civil suivant le décès, selon que l'allocation de droits directs était versée mensuellement ou trimestriellement.

Dans les cas où la demande de liquidation d'une allocation de réversion est formulée plus d'un an après le décès du participant, un rappel d'arrérages est versé, portant sur une période d'un an, si les conditions d'ouverture des droits sont alors remplies.

IV.1.3. Réversion des droits d'orphelins

La date d'effet des droits de réversion des orphelins est déterminée dans des conditions identiques à celles applicables aux conjoints survivants.

IV.2. Droits des conjoints et orphelins des participants disparus ou absents

IV.2.1. Droits des conjoints des participants absents

IV.2.1.1. L'absent est titulaire d'une allocation

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence. Dans ce cas, la personne désignée pour représenter l'assuré perçoit les prestations jusqu'au jugement déclaratif d'absence (articles 112 et 113 du code civil).

Le présumé absent étant tenu pour vivant, l'institution doit, à la demande du représentant du présumé absent désigné par le jugement de présomption d'absence, continuer ou rétablir le versement des allocations de retraite complémentaire jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

Le versement d'une pension de droits directs au représentant de l'allocataire présumé absent rend impossible la liquidation, à titre provisoire, de la pension de réversion à son conjoint (ou à l'ex-conjoint divorcé et non remarié).

En effet, il ne peut être payé à la fois la pension personnelle de l'absent à son représentant et liquider la pension de réversion provisoire au conjoint de l'absent.

S'il est désigné dans le jugement comme représentant du présumé absent, le conjoint peut obtenir, sur production du jugement de présomption d'absence, le maintien ou le

rétablissement du paiement des allocations directes de son conjoint survivant jusqu'au jugement déclaratif d'absence.

Au terme d'un délai de 10 ans à compter du jugement de présomption d'absence, le juge peut déclarer l'absence (le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de sa transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus. Dès lors, s'il remplit les conditions, le conjoint peut faire procéder à la liquidation de ses droits à réversion (articles 122 et 128 du code civil).

IV.2.1.2. L'absent n'est pas titulaire d'une allocation

Lorsque le conjoint remplit les conditions d'obtention, les droits de réversion sont ouverts à titre provisoire. L'ayant droit doit produire le jugement qui a constaté la présomption d'absence.

La date d'effet de cette liquidation provisoire est fixée au plus tôt au premier jour du mois civil suivant la date de l'absence.

La liquidation devient définitive à compter de la date du jugement déclaratif d'absence.

En cas de réapparition du participant présumé absent, les droits sont annulés et les institutions doivent, en ce qui concerne les arrérages servis à titre provisoire, exercer leur droit à la répétition de l'indu.

IV.2.2. Droits des conjoints des participants disparus

En ce qui concerne les participants disparus, la pension de réversion peut être liquidée à titre provisoire, à l'issue d'un délai d'un an à compter :

- soit du jour de la déclaration de la disparition aux autorités de police si le participant n'était pas titulaire d'une allocation,
- soit de la première échéance non encaissée lorsque le participant était allocataire.

Le conjoint du participant disparu doit remplir les conditions d'ouverture de la pension de réversion.

La date d'effet de la liquidation provisoire est fixée au premier jour du mois civil suivant la date de la disparition. Cette date d'effet s'applique si la demande a été déposée dans les douze mois qui suivent l'expiration du délai d'un an à compter du jour de la déclaration de la disparition aux autorités de police.

Si la demande de pension de réversion intervient au-delà du délai de douze mois, consécutif à la période d'une année écoulée depuis la disparition, le point de départ de la pension est fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

La liquidation devient définitive à compter de la date du jugement déclaratif de décès, qui tient lieu d'acte de l'état civil et produit donc tous les effets d'un acte de décès dressé en la forme ordinaire.

En cas de réapparition du participant disparu, les droits sont annulés et les institutions doivent exercer leur droit à la répétition de l'indu.

IV.2.3. Droits des orphelins des participants absents ou disparus

Les situations d'absence ou de disparition des parents ou de l'un des parents, quand l'autre est décédé, sont susceptibles d'ouvrir des droits aux orphelins, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture de droits.

Les règles concernant la date d'effet de la liquidation provisoire et les demandes tardives sont identiques à celles qui régissent la situation des conjoints d'absents.

La réapparition de l'absent ou du disparu entraîne l'annulation des droits des orphelins. Il incombe à l'institution de répéter l'indu correspondant aux arrérages versés à titre provisoire.

IV.3. Révision

Les règles de révision applicables aux allocations de retraite complémentaire s'appliquent aux allocations de réversion pour conjoints survivants et orphelins⁴.

⁴ Voir Fiche 5.